

DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

**DES SERVICES DE PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT GÉNÉRAL
POUR LE PROGRAMME DES TITRES HYPOTHÉCAIRES LNH**

Date d'émission : le 9 septembre 2013
N° de la DDP : 201302381

Date de clôture : le 30 septembre 2013
Bureau d'origine : Opérations de titrisation

Renseignements : Heather Forsyth

Conseillère en approvisionnement
Téléphone : 613-740-5466
Télécopieur : 613-748-2998
Courriel : hforsyth@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

Canada



1 SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la SCHL et la présente demande de propositions.

1.2 Introduction et portée

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure un contrat avec un fournisseur (ci-après appelé le « proposant ») qui sera chargé de la prestation de services de payeur et agent de transfert général (PATG), afin d'administrer les activités énoncées dans la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) et dans le Guide des titres hypothécaires (TH) pendant une période d'environ cinq (5) ans. Le PATG devra recevoir et vérifier les rapports comptables mensuels; percevoir les paiements de capital et d'intérêts dus sur les TH LNH des émetteurs agréés; faciliter les paiements aux investisseurs détenant des TH LNH; fournir des rapports mensuels de données sur les TH LNH; émettre et transférer des certificats de TH LNH, au besoin; faire les retenues aux fins de l'impôt; et tenir une base de données comprenant tous les registres comptables et les informations sur les investisseurs du Programme des TH LNH. Voir la section 3, Énoncé des travaux, pour connaître la portée des travaux devant être exécutés par le fournisseur.

La présente demande de propositions (DDP) est ouverte à tous les fournisseurs capables de fournir les services pour la SCHL à l'échelle nationale, dans les deux langues officielles. En outre, tous les fournisseurs doivent faire la preuve qu'ils peuvent fournir les systèmes d'information et les rapports nécessaires à l'appui des processus d'affaires actuels et futurs. On prévoit que les exigences du Programme des TH LNH évolueront pendant la durée du contrat et on s'attendra à ce que le payeur et agent de transfert général collabore étroitement avec la SCHL, les émetteurs agréés et d'autres pour mettre en œuvre tout changement requis.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement n'a aucune obligation envers quelque proposant que ce soit, à moins qu'un contrat en bonne et due forme ait été signé à la suite de l'approbation d'une proposition jugée acceptable.

Voir la section 3, Énoncé des travaux, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Diane Finley.

La SCHL compte plus de 2000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

La SCHL recourt à la demande de propositions (DDP) pour décrire ses besoins, demander à des entrepreneurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. Dans le cadre d'un processus de DDP, on évalue la proposition et le proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

1.4.1 Fournisseurs de services non liés à la recherche

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses divers centres d'affaires situés partout au Canada.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs de services repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'**Accès entreprises Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'**Accès entreprises Canada** doivent le faire en accédant au site Web d'**Accès entreprises Canada**.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant résume les principaux jalons du processus de DDP. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque contrat que ce soit entre la SCHL et les proposants choisis.

Date	Activités
9 septembre 2013	Demande de propositions émise
23 septembre 2013	Date limite pour la présentation des questions
30 septembre 2013	Date de clôture
octobre 2013	Évaluation et sélection du proposant
octobre 2013	Mise au point du contrat avec le proposant retenu
octobre 2013	Octroi du contrat
octobre 2013	Avis de sélection du proposant

Sur demande

Entretien final avec les proposants non retenus

1.6 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Une exigence obligatoire est une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation. Le terme « obligatoire » signifie que la conformité doit être clairement établie à la seule discrétion de la SCHL.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 - Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 - Exigences relatives à la proposition
- Section 6 - Contrat type
- Annexe A - Attestation de soumission.

Mise en garde : La SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Cependant, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires pour servir ses intérêts et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette disposition doit être interprétée dans le seul intérêt de la SCHL et non dans celui des proposants.

1.7 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

Le responsable du contrat peut autoriser un prix d'au plus dix pour cent plus élevé pour l'achat de produits ou de services plus écologiques.

1.8 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposants visant ses DDP, qu'il s'agisse d'observations positives ou de suggestions pour les DDP futures.

Le proposant peut transmettre ses commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un proposant - DDP n° 201302381**.

Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après l'annonce de l'adjudication du contrat.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant avoir une incidence sur les résultats, il doit la signaler de la façon indiquée dans le paragraphe 2.4.

2 SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste l'aide à vérifier si sa proposition est conforme en tous points à toutes les exigences obligatoires, étant donné qu'il risque d'être exclu si ce n'est pas le cas.

2.2 Attestation de soumission Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Toute proposition doit obligatoirement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner la proposition des proposants. Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission, le proposant recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de **réception** officielle de la proposition est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.*

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande au proposant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande au proposant, dès qu'il a envoyé sa proposition par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de la proposition.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant

l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de sa proposition.**

Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DDP n° 201302381.

Format

La proposition peut être présentée en format MS Word, Lotus WordPro ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

N.B. Dans certains programmes de courriel, il est nécessaire de choisir le format d'envoi HTML ou texte brut. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de l'évaluer et de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

Obligatoire

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa (HAE), le 30 septembre 2013.

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Heather Forsyth
Télécopieur : 613-748-2998
Courriel : hforsyth@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par une personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. Le proposant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DDP. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **sept (7) jours civils** avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni à chaque proposant auquel la SCHL a émis cette DDP par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des précisions au sujet de leurs propositions ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. Le proposant n'a pas le droit de faire des ajouts à la proposition, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des proposants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Le proposant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition Obligatoire

Il faut préciser dans toute proposition que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le proposant pendant les soixante (60) jours suivant la date de clôture.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à la proposition, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore d'une toute nouvelle proposition qui annule et remplace la proposition antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle proposition doit

être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace la proposition antérieure.

2.9 Propositions multiples

L'entrepreneur qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit entièrement distincte des autres et qu'elle soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente demande de propositions.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout distinct de la proposition une autre option relative à un élément de la proposition, quel qu'il soit.

Une autre solution acceptable est une solution que la SCHL juge satisfaisante en ce qui concerne une exigence obligatoire. La SCHL détermine, à son entière discrétion, si une autre solution acceptable correspond à l'intention de l'exigence obligatoire initiale en question.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DDP, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif au proposant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DDP ne vise à libérer le proposant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.12 Vérification de la proposition

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés au proposant. La SCHL ne rembourse pas le proposant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DDP.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui, de l'avis du proposant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis à vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, le proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et

à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DDP doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs » et le proposant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DDP.

2.15 Mention de la SCHL

Le proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant sa proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.17 Conflit d'intérêts

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge*

publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres soumissionnaires;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'adjudication du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre soumissionnaire ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq (5) jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, l'entrepreneur et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

2.20 Présélection

Le processus d'évaluation peut comporter une présélection s'appuyant sur les critères énoncés. Les soumissionnaires retenus à la suite de la présélection peuvent être invités à préparer une présentation, à fournir du matériel de démonstration ou à présenter de l'information supplémentaire avant la sélection finale. La SCHL se réserve le droit de fournir de l'information supplémentaire aux soumissionnaires retenus à la suite de la présélection.

2.21 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement la participation et les responsabilités proposées de chaque entreprise en question et fournir une description des dispositions de la coentreprise proposée qui serait établie par toutes les parties à la suite de l'adjudication d'un contrat. Cette description doit énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente, préciser le ou les services que chaque partie fournirait et décrire la participation et la responsabilité proposées de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'un des partenaires comme personne-ressource pour toutes les communications entre le proposant et la SCHL durant le processus de DDP.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entreprise participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.22 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la présente DDP et en application de l'accord conclu en conséquence.

L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de l'accord, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la loi sur le droit d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

2.23 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

3 SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 - Exigences relatives à la proposition.

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe E.

3.3 Description du travail

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT GÉNÉRAL

3.3.1 Préparation des titres hypothécaires

Le PATG prépare les TH LNH pour la livraison de la façon indiquée par l'émetteur dans le formulaire SCHL 2830, « Liste des souscripteurs et entente contractuelle ». L'émetteur ou le messenger qu'il a désigné peut prendre livraison des TH LNH aux bureaux (guichets) du PATG. Les TH LNH peuvent aussi être livrés à l'émetteur de la manière qu'il a indiquée sur le formulaire SCHL 2830, « Liste des souscripteurs et entente contractuelle ».

3.3.2 Administration des documents relatifs aux titres

En ce qui concerne les certificats qui sont émis aux personnes qui investissent dans les TH LNH, les services du PATG comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

- i) assurer le contrôle et la garde en lieu sûr des certificats non émis;
- ii) préparer à l'émission les certificats de tout nouveau bloc en suivant les indications dans la Liste des souscripteurs (tel qu'indiqué dans le Guide des titres hypothécaires LNH) soumis par l'émetteur de TH;
- iii) distribuer les certificats émis de tout nouveau bloc aux détenteurs enregistrés de ces certificats;
- iv) fournir des services liés à l'arrivée à échéance d'un certificat ou à la vente ou au transfert d'un certificat d'un propriétaire à un autre, ce qui comprend la préparation d'un nouveau certificat et l'annulation de l'ancien, au moins aux endroits suivants : Montréal, Toronto et Vancouver;
- v) préparer de nouveaux certificats pour remplacer ceux qui ont été endommagés et, sur présentation d'un cautionnement, remplacer les certificats perdus;
- vi) annuler les certificats à l'échéance ou au moment du remboursement;

- vii) tenir un registre des certificats indiquant les détenteurs enregistrés originaux, les détenteurs subséquents et les détenteurs actuels à n'importe quel moment donné;
- viii) fournir la confirmation de la propriété d'un certificat aux sociétés ou particuliers investisseurs, sur demande.

3.3.3 Registre central des investisseurs

Le PATG inscrit et garde, dans un fichier central, tous les renseignements concernant la propriété et le transfert des TH LNH. Ce fichier est informatisé et comprend les renseignements suivants :

- o les nouvelles émissions de TH LNH;
- o l'historique des transferts de TH LNH pour chaque émission;
- o les détenteurs actuellement enregistrés de tous les TH LNH en circulation.

3.3.4 Enregistrement, transfert et cession des titres hypothécaires LNH

Les TH LNH peuvent être cédés et leur transfert peut être enregistré soit par l'utilisation du formulaire de cession apparaissant au verso de chaque certificat, soit par l'utilisation d'un formulaire de cession distinct et convenant au PATG.

Les transferts de TH LNH enregistrés se font par l'intermédiaire du PATG, qui agit à titre d'agent de transfert, suivant les instructions reçues d'un courtier en valeurs, d'une société de fiducie, d'une banque ou du nouveau détenteur. L'enregistrement du transfert d'un TH LNH peut être demandé directement aux bureaux (guichets) du PATG ou par la poste.

Chaque TH LNH présenté au PATG aux fins de transfert doit être accompagné d'une lettre d'instructions contenant les renseignements suivants sur le TH LNH en question :

- o le numéro de bloc de TH LNH;
- o le numéro CUSIP;
- o le numéro du certificat;
- o le montant en capital initial du TH LNH;
- o le nom exact sous lequel le nouveau certificat doit être émis;
- o l'adresse complète du nouvel investisseur;
- o le nom et le numéro de téléphone de la personne qui traite le transfert;
- o les instructions complètes concernant la livraison du nouveau certificat.

Si les documents sont incomplets ou non conformes aux exigences, ils seront retournés à l'expéditeur, et le transfert ne sera pas enregistré tant que les documents appropriés ne seront pas fournis. Dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception d'instructions de transfert en règle, le PATG préparera le nouveau certificat et, selon les instructions reçues, l'enverra au destinataire par la poste ou le lui remettra en mains propres.

3.3.5 Émission des titres hypothécaires LNH

Les documents concernant les blocs de TH LNH doivent être présentés à la SCHL et au PATG avant la date de transfert des titres. Le PATG s'assure d'avoir tous les documents requis pour la titrisation des créances hypothécaires. Avant la constitution du bloc initial, l'émetteur doit donner au PATG des preuves satisfaisantes de la capacité de ses systèmes d'assurer le transfert électronique des fichiers et doit exécuter un test de comptabilité standardisé. Avant que le PATG ne livre les titres, l'émetteur et toutes les parties doivent remplir les documents précisés dans le Guide des titres hypothécaires LNH.

3.3.6 Remplacement en cas de perte, vol, destruction, mutilation ou altération d'un certificat

Si le détenteur du TH LNH a besoin d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat perdu, volé, détruit, mutilé ou altéré, il doit fournir au PATG toutes les données d'identification du certificat ainsi que les détails de la situation rapportée. En outre, un cautionnement d'un montant égal à la valeur du certificat au moment de la perte doit être fourni au PATG pour être conservé au nom de la SCHL.

Le cautionnement doit être sous la forme d'une sûreté, d'un gage ou d'un titre que la SCHL pourra exiger pour protéger ses intérêts et ceux du PATG. Le PATG peut fournir des renseignements sur les modalités de cautionnement. Le libellé du cautionnement doit désigner la SCHL et le PATG comme bénéficiaires. Un droit, payable au PATG, est exigé pour chaque certificat de remplacement demandé.

3.3.7 Rapports comptables mensuels

Tous les mois, l'émetteur doit envoyer au PATG le formulaire SCHL 2840, « Rapport comptable mensuel de l'émetteur », pour chaque bloc. Le rapport contient un tableau de liquidation et un tableau de substitution qui doivent tous deux être remplis et présentés pour chaque prêt assuré LNH remplacé dans le bloc. Ce rapport, accompagné des documents justificatifs, doit être envoyé au PATG dès que possible après la date limite de la période de rapport et doit être vérifié par le PATG au plus tard le troisième jour ouvrable de chaque mois.

3.3.8 Fonctions de vérification relatives aux remboursements anticipés partiels et aux liquidations

Pour tous les rapports comptables mensuels d'un émetteur de TH produits pour des blocs de TH remboursables par anticipation, le PATG doit vérifier l'exactitude de tous les renseignements pertinents pour déterminer les sommes à verser, y compris l'exactitude de ce qui suit :

i) Liquidations avec pénalités versées aux investisseurs :

L'entrepreneur doit vérifier si le montant des pénalités versées aux investisseurs correspond aux sommes prévues dans la circulaire d'information.

ii) Liquidations sans pénalités

L'entrepreneur doit s'assurer que la raison pour laquelle une pénalité n'est pas payée au moment de la liquidation d'un prêt est clairement indiquée dans le rapport comptable mensuel et il doit s'assurer que cette raison de ne pas payer une pénalité est clairement indiquée dans la circulaire d'information des titres hypothécaires LNH.

iii) Remboursements anticipés partiels

L'entrepreneur doit s'assurer que la raison pour laquelle une pénalité n'est pas payée au moment d'un remboursement anticipé est clairement indiquée dans la circulaire d'information du bloc. Lorsque l'information requise en i), ii) et iii) ci-dessus ne respecte pas les critères ci-dessus communiqués par l'émetteur de TH, le PATG doit aviser l'émetteur de TH de ces écarts au plus tard le 6^e jour ouvrable du mois suivant la période de rapport et lui demander que l'information corrigée, le cas échéant, lui soit fournie au plus tard le 10^e jour ouvrable dudit mois. Un rapport de situation dans la forme prescrite par la Société doit être transmis à cette dernière au plus tard le 12^e jour ouvrable du mois. Le PATG doit s'assurer que

l'information corrigée est signalée de façon exacte dans le rapport comptable suivant à la SCHL.

3.3.9 Administration des paiements dus sur les TH LNH

3.3.9.1 Fonds destinés aux investisseurs

L'émetteur doit remettre au PATG, le 14^e jour de chaque mois, les fonds dont celui-ci a besoin pour faire les paiements prévus aux investisseurs le 15^e jour de chaque mois, ou le jour ouvrable suivant.

En ce qui concerne les paiements reçus des émetteurs, le PATG doit s'acquitter des tâches suivantes:

- i) voir au transfert électronique des fonds des émetteurs au PATG pour les paiements du capital et des intérêts et les autres paiements dus aux investisseurs chaque mois, et y apporter tout changement subséquent;
- ii) vérifier, par test de débit, les comptes centraux de capital et d'intérêts des émetteurs de TH;
- iii) faire le transfert mensuel de fonds des comptes centraux de capital et d'intérêts des émetteurs à celui du PATG dans les délais établis.
- iv) s'assurer de recevoir, dans les délais, les données comptables mensuelles requises concernant les créances hypothécaires pour lesquelles les certificats de TH ont été émis, et vérifier leur exactitude en appliquant les vérifications exigées (qui seront indiquées dans la demande d'offres). ;
- v) aviser l'émetteur de TH de toute inexactitude relevée dans les données comptables mensuelles et lui demander de faire immédiatement les corrections nécessaires;
- vi) au nom de la Société, avancer aux détenteurs enregistrés, à même ses propres fonds, les sommes demandées par la SCHL qui sont requises pour lui permettre de respecter sa garantie de paiement ponctuel advenant le défaut d'un émetteur de TH LNH. Le taux d'intérêt à pratiquer est précisé au poste 21 du devis. La SCHL s'attendra à ce que le PATG verse les paiements prévus aux investisseurs le 15^e jour du mois, même si l'émetteur de TH n'a pas suffisamment de fonds dans son compte central de capital et d'intérêts. Après avoir été avisée de la situation par le PATG, la SCHL lui transférera les fonds avancés auxquels s'ajouteront des intérêts pour toute période s'étant écoulée entre le paiement par le PATG et le remboursement par la SCHL;
- vii) fournir à la Société un rapport sur les sommes avancées par le PATG au nom de la Société pour verser aux investisseurs les sommes exigibles des émetteurs défaillants;
- viii) préparer et envoyer à chaque émetteur de TH des factures indiquant les frais d'administration engagés.

3.3.9.2 Moment de la remise de fonds au PATG

L'émetteur doit avoir dans son compte central de capital et d'intérêts les fonds suffisants, immédiatement disponibles, pour chacun de ses blocs de titres hypothécaires LNH. Le 14^e jour de chaque mois, au plus tard à midi, heure de Toronto, l'émetteur doit transférer au compte indiqué par le PATG tous les montants mensuels exigibles qui sont dus aux investisseurs et à la SCHL. Si le 14^e jour du mois n'est pas un jour ouvrable, la date qui

s'applique est celle du premier jour ouvrable après le 14. Le numéro de confirmation du transfert doit être envoyé au PATG au plus tard à 16 h, heure de Toronto, le jour ouvrable précédant le jour du transfert. Les paiements sont versés aux investisseurs le 15^e jour de chaque mois ou le jour ouvrable suivant.

3.3.9.3 Administration des paiements aux détenteurs enregistrés

En ce qui concerne l'administration des paiements aux détenteurs enregistrés de TH LNH, le PATG doit s'acquitter des tâches suivantes:

- i) préparer et faire approuver par la SCHL le libellé type des chèques, bordereaux de paiement, y compris les bordereaux d'échéance anticipée, qui seront envoyés aux détenteurs enregistrés;
- ii) donner aux détenteurs enregistrés le choix de recevoir leurs paiements par chèque ou par transfert électronique de fonds;
- iii) offrir aux détenteurs enregistrés une option de conversion en devises américaines pour ceux qui veulent recevoir leurs paiements en devises américaines;
- iv) calculer les paiements mensuels dus aux détenteurs enregistrés de titres et, le cas échéant, les montants dus aux gouvernements pour les retenues fiscales);
- v) préparer les paiements par chèque et par transfert électronique et les bordereaux de paiement connexes destinés aux détenteurs enregistrés;
- vi) consolider les paiements et bordereaux de paiement destinés aux détenteurs enregistrés ayant des intérêts dans plus d'un bloc;
- vii) distribuer promptement, le 15^e jour du mois, ou selon ce qui est précisé dans le guide lorsque le 15^e jour du mois n'est pas un jour ouvrable, tous les paiements et bordereaux de paiement à tous les détenteurs enregistrés;
- viii) remettre au gouvernement concerné tout impôt retenu d'un paiement à un détenteur enregistré;
- ix) préparer, expédier aux autorités concernées et distribuer tous les rapports exigés en vertu des lois fédérales et provinciales sur l'impôt sur le revenu;
- ix) tenir un système informatique ayant la capacité de fournir, pour chaque bloc, des données sur les soldes impayés des prêts hypothécaires formant chaque bloc et des titres connexes, ainsi que des données mensuelles sur les transactions;
- x) tenir les registres, comptes en fiducie, etc. nécessaires pour l'arrivée à échéance des blocs.

3.3.9.4 Avances

Lorsque la Société demande au PATG d'avancer, au nom de la Société, des fonds aux détenteurs de titres hypothécaires LNH afin de lui permettre de respecter sa garantie de paiement ponctuel, la Société remboursera au PATG tous les fonds avancés dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle les fonds ont été avancés par le PATG, ainsi que les intérêts au taux précisé dans le devis soumis par le PATG.

3.3.10 Rapports et retenues sur les revenus

Pour tous les TH émis, le PATG doit préparer, expédier aux autorités appropriées et distribuer tous les rapports exigés en vertu des lois fédérales et provinciales sur l'impôt sur le revenu. Pour ce faire, le PATG utilise les renseignements que contiennent les rapports comptables

mensuels de l'émetteur et les explications fournies à leur sujet. L'émetteur est responsable de l'exactitude de tous les renseignements qu'il fournit au PATG.

3.3.11 Échéance des titres hypothécaires LNH

Une émission de titres arrive à échéance à la première des dates suivantes : la date d'échéance indiquée sur les certificats ou la date d'échéance la plus tardive des créances hypothécaires formant le bloc auquel l'émission se rattache. Si cette dernière date tombe après le premier jour du mois, la date d'échéance de l'émission est le premier jour du mois suivant. Il faut prévoir quels prêts arrivent à terme avant la date d'échéance du bloc et le capital remboursé doit être versé aux investisseurs en tant que capital échu.

3.3.12 Annulation des titres hypothécaires

Un bloc de créances hypothécaires et les TH LNH qui y correspondent peuvent être annulés n'importe quand avant la date d'échéance finale des TH LNH définie au paragraphe ci-dessus, pourvu que l'émetteur et tous les détenteurs des TH LNH en circulation se soient entendus, par écrit, pour y mettre fin. L'émetteur ne peut annuler un bloc unilatéralement en payant à l'avance des montants en capital sur les TH LNH au-delà des montants prévus ou reçus des débiteurs hypothécaires. Lorsqu'elle reçoit l'avis officiel, avec preuve à l'appui, que toutes les parties concernées se sont entendues, par écrit, pour mettre fin au bloc, la SCHL annule sa garantie. Tous les certificats en circulation touchés doivent alors être envoyés au PATG pour qu'il les annule, avant que le dépositaire ne soit autorisé à remettre les documents relatifs aux créances hypothécaires formant le bloc.

3.3.13 Communication d'information à la Société ou en son nom

En ce qui a trait à la communication d'information à la Société ou pour son compte, le PATG doit s'acquitter des tâches suivantes:

- i) transmettre électroniquement à la Société, entre minuit et 5 h le 6^e jour ouvrable de chaque mois, une copie des rapports comptables du mois précédent; au plus tard le 8^e jour ouvrable, livrer à la Société la copie papier, de même que le rapport de vérification du capital échu et le rapport sur les blocs qui échoient par anticipation;
- ii) s'assurer de pouvoir fournir à la Société, sur demande, un rapport sur le volume des activités de transfert du mois précédent;
- iii) aviser la Société immédiatement lorsqu'un émetteur de TH n'envoie pas les rapports conformément aux exigences ou ne fournit pas les sommes nécessaires pour faire les paiements aux détenteurs;
- iv) fournir les renseignements que peut demander la Société concernant les caractéristiques démographiques des détenteurs;
- v) à la demande de la Société, fournir un rapprochement des certificats émis et non émis;
- vi) à la demande de la Société, fournir un rapport sur les certificats non rachetés et les fonds de blocs détenus dans un compte en fiducie;
- vii) fournir à la Société un rapport mensuel sur les annulations de vérifications;
- viii) produire des rapports à partir de données en ligne et les transmettre électroniquement;
- ix) produire des rapports spéciaux, sur demande.

3.3.14 Maintien du marché secondaire

En ce qui concerne le marché secondaire, le PATG doit calculer, consolider et transmettre à la SCHL et aux investisseurs des données sur les blocs de TH LNH, sous la forme précisée dans la demande d'offres, et fournir les autres renseignements que la Société peut demander de temps à autre. Le PATG doit mettre les renseignements à la disposition des parties intéressées du secteur sous forme électronique, à un prix qu'il devra négocier avec les parties intéressées. Le PATG ne doit pas refuser l'accès à ses renseignements ni cesser de les fournir sans raison valable.

3.3.15 Exigence relative aux audits annuels

Le PATG doit confier chaque année à un auditeur externe l'examen de ses processus et contrôles à l'égard du Programme des TH LNH et exiger que celui-ci produise le Rapport sur les procédés définis par le client. Dans ce rapport, l'auditeur externe vérifie ou examine, conformément aux normes professionnelles d'audit, si :

- i) les fonds reçus des émetteurs sont détenus dans des comptes en fiducie/de dépôt distincts;
- ii) les paiements de capital et d'intérêts transmis aux détenteurs enregistrés de TH LNH sont exacts;
- iii) le PATG a effectué les vérifications exigées et a avisé l'émetteur et/ou la SCHL de toute erreur;
- iv) un registre secondaire des investisseurs détenant des TH LNH est mis à jour régulièrement et le PATG exécute les transferts, échanges et annulations conformément aux exigences du Programme;
- v) le PATG possède une marge de crédit à long terme auprès d'une banque de l'annexe I dont le montant disponible est d'au moins 350 000 000 \$ ainsi qu'une marge de crédit secondaire additionnelle d'au moins 350 000 000 \$ CA auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) qui n'est pas la même que celle qui fournit la marge de crédit principale, et détient une assurance responsabilité et une assurance détournement et vol.

Le Rapport sur les procédés définis par le client doit être remis dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice du PATG.

Le PATG est également tenu de fournir à la SCHL (avec le Rapport sur les procédés définis par le client) une attestation de son chef des finances indiquant que le PATG s'est conformé à toutes les exigences prévues par le Contrat de PATG et par le Programme des TH LNH.

4 SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. La proposition doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°	Élément
4.3	Lettre de présentation
4.4	Table des matières
4.5	Résumé
4.6	Compétences du proposant
4.7	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.8	Renseignements financiers
4.9	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DDP;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Table des matières

Le proposant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de la proposition et à la numérotation qui sont donnés dans la présente section de la DDP. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.5 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments, les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure, les innovations et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.6 Compétences du proposant

Obligatoire

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- a) Description de l'entreprise, structure organisationnelle, nombre d'employés à temps plein et service de spécialité.
- b) Nom de l'entreprise du proposant, pays et province ou État dans lesquels l'entreprise est inscrite ou est constituée en personne morale et forme constitutive du proposant (société par actions, société de personnes ou entreprise individuelle).
- c) Si l'entreprise est réglementée, nom de son principal organisme de réglementation ou de surveillance;
- d) Nom et titre de la personne-ressource qui agira comme liaison pour toutes les communications entre la SCHL et l'entreprise du proposant au sujet de la présente DDP.
- e) Curriculum vitæ de toutes les personnes affectées au projet, y compris les sous-traitants s'il y a lieu.
- f) Références : liste de tous les contrats d'importance et de portée semblable que le proposant réalise ou a réalisés au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- g) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : Si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?
- h) Description des points forts de l'entreprise du proposant sur le plan de la souplesse et de la faculté d'adaptation en ce qui a trait à sa capacité de proposer des solutions et d'adapter son fonctionnement à l'évolution des besoins de services et(ou) des devis;

- i) Description du processus de planification de la continuité des activités et du cadre de gouvernance, de responsabilité, de contrôle et de gestion des risques de l'entreprise.

4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux

Obligatoire

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux. De plus, le proposant doit remplir et fournir l'annexe B.

4.8 Renseignements financiers

Obligatoire

4.8.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière du proposant. La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. Le proposant doit fournir un jeu complet d'états financiers détaillés signés et audités de son entreprise pour les trois (3) dernières années. Le proposant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport d'audit doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'auditeurs. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Un jeu complet d'états financiers regroupe tous les documents suivants : rapport d'audit (ou rapport de mission d'examen), bilan, état des résultats, état des flux de trésorerie, notes afférentes aux états financiers. De plus, la SCHL exige que le proposant lui fournisse le nom de tous les actionnaires détenant une participation de 20 % ou plus dans la société.

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DDP visant les renseignements financiers, le proposant est exclu du processus de sélection et sa proposition est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums :

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. Le proposant doit fournir un jeu complet d'états financiers détaillés signés et audités de son entreprise pour les trois (3) dernières années. Le proposant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport d'audit doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'auditeurs. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Un jeu complet d'états financiers regroupe tous les documents suivants : rapport d'audit (ou rapport de mission d'examen), bilan, état des résultats, état des flux de trésorerie,

notes afférentes aux états financiers. De plus, le proposant doit fournir les renseignements suivants :

1. Une description des dispositions de la coentreprise ou du consortium proposé qui serait établi par toutes les parties à la suite de l'adjudication d'un contrat. Cette description doit énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente, préciser le ou les services que chaque partie fournirait et décrire la participation et la responsabilité proposées de chaque partie;
2. La désignation de l'un des membres de la coentreprise ou du consortium comme responsable principal et membre responsable de toutes les communications entre le proposant et la SCHL;
3. Pour chaque membre de la coentreprise ou du consortium, l'information demandée aux fournisseurs dans le questionnaire de préqualification;
4. Pour chaque membre de la coentreprise ou du consortium, un exemplaire original signé de l'Attestation de soumission (annexe A);
5. Pour tous les contrats similaires passés et présents conclus par la coentreprise ou le consortium, le client, l'emplacement, une brève description des produits et des services, la valeur du contrat, la situation actuelle et une référence comprenant le nom d'une personne-ressource et son numéro de téléphone.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers sur trois ans décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.9 Devis estimatif

Obligatoire

Le proposant doit fournir le coût des services qu'il propose selon le tableau ci-dessous.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

BARÈME DES FRAIS

	SERVICES DE TRANSFERT	FRAIS	BASE DES FRAIS
1.	Création de nouveaux blocs – Ouverture des dossiers relatifs au nouveau bloc, y compris l'établissement du transfert automatique pour le compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur et le débit d'essai pour ce compte (initialement et pour tout changement	\$	Par bloc

	subséquent)		
2.	Émission des certificats originaux – Préparation et distribution initiales des certificats au moment de l'émission	\$	Par certificat émis
3.	Émission des reçus de dépôt au RCD originaux – Préparation et distributions initiales des reçus de dépôt	\$	Par reçu de dépôt émis
4.	Émission de certificats en cas de transfert – Transfert de la propriété des certificats (y compris l'annulation des certificats antérieurs, la préparation et l'enregistrement des nouveaux certificats; les frais sont facturés à la partie qui présente les certificats)	\$	Par certificat émis
5.	Émission de reçus de dépôt au RCD en cas de transfert – Transfert de la propriété des reçus de dépôt (y compris l'annulation des reçus de dépôt antérieurs, la préparation et l'enregistrement des nouveaux reçus de dépôt; les frais sont facturés à la partie qui présente les reçus de dépôt)	\$	Par reçu de dépôt émis
6.	Remplacement de certificats – Émission de nouveaux certificats pour remplacer ceux qui ont été perdus ou endommagés (les frais sont facturés à la partie qui présente la demande)	\$	Par certificat émis
7.	Rachat de certificats – Récupération et annulation des certificats à l'échéance ou lors du rachat et tenue des registres, des comptes en fiducie, etc., nécessaires pour les certificats échus et non réclamés (le PATG conserve le revenu tiré des fonds des comptes en fiducie qui ne sont pas réclamés)	\$	Par certificat annulé
8.	Tenue des registres sur les blocs et les investisseurs – Tenue des données comptables sur les blocs (soldes, titres connexes et transactions mensuelles); tenue des dossiers relatifs à la propriété, y compris l'envoi de préavis d'arrivée à échéance et le traitement des transferts successoraux; vérification de la date de réception et de l'exactitude des données comptables mensuelles; fonction de surveillance relativement aux remboursements anticipés partiels et aux liquidations anticipées; transfert mensuel du compte central de capital et	\$	Par bloc/par mois

	d'intérêts de l'émetteur; présentation de rapports réguliers à la SCHL; calcul, consolidation et diffusions mensuelles des données nécessaires à la négociation des TH sur le marché secondaire.		
9.	Paiements aux investisseurs – Calcul des montants dus aux investisseurs (et aux gouvernements, s'il y a lieu), y compris la consolidation des paiements aux investisseurs détenant plus d'un titre; préparation des paiements (par chèque ou par transfert électronique, au choix de l'investisseur), y compris le remplacement des chèques perdus ou le réacheminement des transferts électroniques; préparation des bordereaux de paiement destinés aux investisseurs; exécution des paiements et envoi des bordereaux aux investisseurs le 15 ^e jour du mois ou conformément au guide si les 14 ^e et 15 ^e jours du mois ne sont pas des jours ouvrables; paiement des retenues fiscales aux gouvernements (s'il y a lieu) (le PATG conserve le revenu tiré des fonds en attente de paiement ou non encaissés).	\$	Par investisseur/par bloc/par mois
10.	Paiements en dollars américains – Tenue de comptes en devises américaines pour les détenteurs requérant ce service.	\$	Par investisseur/par bloc/par mois
11.	Envoi de relevés fiscaux – Relevés destinés aux investisseurs et exigés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , y compris le remplacement de relevés perdus	\$	Par investisseur/par bloc/par an

Pour compléter les devis, les services qui ne sont pas explicitement détaillés dans la liste ci-dessus doivent être intégrés aux éléments fournis par le proposant.

5 SECTION 5 - ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL ne sélectionne pas nécessairement la proposition dont le coût est le plus bas ni quelque proposition que ce soit. Elle se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs propositions ou de refuser toutes les propositions, en totalité ou en partie.

La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre proposition comprise dans la réponse de tout proposant.

La SCHL mène le processus de DDP de façon manifestement équitable et traite tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DDP, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les proposants. Par conséquent, aucun proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle n'attribue pas de contrat ou n'évalue pas une proposition, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des propositions.

5.2 Restriction des dommages

Le proposant convient, en soumettant sa proposition, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a subis dans la préparation de sa proposition pour des questions liées à l'entente ou au processus concurrentiel. Ce faisant, le proposant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un contrat.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe D donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Le proposant réussira ou échouera la phase de préqualification du processus (annexe B). Lorsqu'un proposant réussit

cette phase, il passe à la phase d'évaluation du processus (annexe D). Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe D aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

Le proposant qui obtient la note la plus élevée est le proposant retenu.

5.5 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du proposant retenu avant d'entreprendre des pourparlers. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, le proposant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par le proposant, conformément au paragraphe 4.9 de la présente DDP.

5.6 Sélection du proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 - CONTRAT TYPE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.3 renferme un contrat type. Les modalités de ce contrat type peuvent être incorporées dans n'importe quel contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter de nouvelles modalités en cours de négociation. Ces modalités s'inscrivent dans les limites de la présente DDP et n'ont pas d'effet sur l'évaluation des propositions.

La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante du contrat définitif, et le proposant doit s'engager à ce que le contrat définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition (notamment dans une déclaration jointe au contrat type à l'égard des conflits d'intérêts potentiels), est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type qui constitue le paragraphe 6.3 s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant choisi par la SCHL aux fins d'un contrat.

6.2 Modalités obligatoires

Le proposant doit accepter telles quelles les modalités ou les articles du contrat type formant le paragraphe 6.3 qui sont indiqués comme obligatoires.

6.3 Contrat type

Le contrat type ci-joint constitue le paragraphe 6.3 de la présente DDP.

Le présent **CONTRAT DE PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT GÉNÉRAL** daté du 1^{er} janvier (le « Contrat de PATG ») conclu entre la **Société canadienne d'hypothèques et de logement** (la « Société » ou la « SCHL ») et _____, ès qualités de payeur et agent de transfert général (le « PATG »).

ATTENDUS

ATTENDU QUE la SCHL a créé la fonction de payeur et agent de transfert général dans le cadre du Programme des titres hypothécaires créé en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*;

ATTENDU QUE la SCHL souhaite nommer _____ à titre de payeur et agent de transfert général (« PATG »);

ATTENDU QUE _____ convient d'agir ès qualités de PATG;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la SCHL et _____ concluent un contrat énonçant leurs obligations et responsabilités respectives à l'égard de la nomination de _____ à titre de PATG;

PAR CONSÉQUENT, en considération de ce qui précède et des engagements mutuels prévus aux présentes et pour autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du présent contrat.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat de PATG et ses annexes, tels que modifiés de temps à autre, les termes, mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous, sauf s'il est clair que le contexte exige une autre interprétation :

- i) « Contrat » ou « Contrat de PATG » s'entend du présent Contrat, y compris toute annexe, le tout tel que modifié ou complété de temps à autre;
- ii) « Loi applicable » s'entend des lois, règlements, décrets, jugements ou décisions de tout gouvernement, conseil, tribunal, cour ou autorité publique (ensemble, la « loi ») qui sont applicables au PATG ou à la SCHL de temps à autre;
- iii) « Services de PATG » s'entend de la prestation, de l'exécution et de la gestion de services de Payeur et agent de transfert général (PATG) pour le Programme des titres hypothécaires (TH) émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* de la SCHL de la manière prévue dans le présent Contrat de PATG, y compris notamment ce qui suit :
 - a) le paiement du capital et des intérêts (C&I) et de tout autre montant dû aux investisseurs aux termes de leurs TH LNH;
 - b) la collecte périodique d'informations d'émetteurs de blocs de TH LNH;
 - c) l'établissement, l'émission, l'enregistrement et la délivrance de nouveaux certificats de TH LNH;
 - d) le transfert de certificats de TH LNH aux investisseurs/détenteurs de TH LNH successifs;
 - e) les fonctions et les responsabilités du PATG présentées dans le Guide du Programme des titres hypothécaires LNH et ses modifications (désigné dans la suite des présentes le « Guide des TH »);
 - f) les services pour lesquels des frais sont facturables en vertu du présent Contrat de PATG et sont payables par des tiers pour lesquels les services sont fournis.
- iv) « Registre de certificats différés (RCD) » s'entend du système au moyen duquel le payeur et agent de transfert général (PATG) maintient un registre de détention dématérialisée des titres et, au lieu d'un certificat, un reçu attestant la propriété est émis et détenu en dépôt en faveur du détenteur.

- v) « Cas de force majeure » s'entend d'un cas fortuit, d'une guerre (déclarée ou non) d'une révolution, d'une émeute, d'une insurrection, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme, d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un glissement de terrain, d'un lock-out, d'un embargo, d'une panne de courant, d'une défaillance mécanique ou électrique et de l'indisponibilité d'une machine, d'un équipement ou d'un service fourni par toute Personne, à condition que l'événement ou la circonstance constitue une perturbation importante des activités normales de la Partie concernée dans leur ensemble et échappe à son contrôle raisonnable dans l'exécution de ses fonctions, conventions ou obligations prévues par le présent Contrat, étant toutefois entendu que le manque d'argent, de financement ou de crédit ne constitue jamais un Cas de force majeure;
- vi) « Date de financement » s'entend du jour ouvrable désigné par la SCHL, actuellement le 14 du mois. Tout prélèvement ou financement à la Date de financement doit respecter les exigences de l'Association canadienne des paiements et tenir compte de celles des Agences de compensation;
- vii) « C&I » s'entend du capital et des intérêts dus aux détenteurs enregistrés de TH LNH;
- viii) « Date de paiement » s'entend du jour ouvrable qui suit la Date de financement dans la province de l'Ontario, généralement le 15 du mois.

3. NOMINATION DU PATG

- 3.1 Nomination. La SCHL nomme par les présentes _____ comme PATG pour l'exécution des Services de PATG et _____ convient par les présentes d'agir en cette qualité et de fournir ou de faire fournir les Services de PATG décrits dans le présent Contrat de PATG aux modalités y énoncées.
- 3.2 Exclusivité. La SCHL accorde au PATG le droit exclusif de fournir les Services de PATG pendant la durée du présent Contrat de PATG tant que le PATG demeure en règle.
- 3.3 Activités autorisées. La Société convient que la présente nomination n'est pas exclusive et que le PATG peut agir comme payeur général de toute Personne, entreprise ou société par actions et faire toute action ou quoi que ce soit d'autre se rapportant à de tels services à condition de remplir les obligations que lui impose le présent Contrat de PATG.
- 3.4 Prise d'effet et durée du Contrat. Le présent Contrat de PATG a une durée de cinq (5) ans commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre sauf s'il est résilié par la SCHL conformément à ses dispositions.
- 3.5 Prorogation/reconduction du Contrat de PATG. Le présent Contrat de PATG est automatiquement reconduit pour des périodes successives de un (1) an se terminant le 31 décembre de chaque année, jusqu'à concurrence de trois périodes consécutives de un (1) an, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties sur préavis écrit à l'autre partie d'au moins cent vingt (120) jours avant tout terme.

4. SERVICES FOURNIS PAR LE PATG

- 4.1 Qualité du service. La qualité des Services de PATG doit être conforme aux coutumes et aux pratiques de l'industrie et aux exigences de tout organisme gouvernemental, le cas échéant, ayant compétence en vertu de la Loi applicable. De plus, le PATG doit tenir des installations informatiques facilement adaptables aux besoins du Programme des TH LNH, pouvoir recevoir de manière électronique des émetteurs de TH approuvés par la SCHL (désignés dans la suite des présentes les « Émetteurs de TH ») des données relatives aux prêts hypothécaires et d'autres données nécessaires au Programme des TH LNH, y compris les données du formulaire SCHL 2840 « Rapport comptable mensuel de l'émetteur » comme prévu dans le Guide des TH.
- 4.2 Dispositions relatives aux communications. Les deux parties doivent consacrer leurs meilleurs efforts à améliorer la connectivité des communications électroniques chaque fois que possible.
- 4.3 Lieu de prestation des Services de PATG. Le PATG doit offrir aux investisseurs dans les TH LNH des installations d'enregistrement et de transfert au moins dans les lieux suivants : Montréal, Toronto et Vancouver. Il doit aussi leur offrir des services de dépôt de documents à Halifax, Winnipeg et Calgary.
- 4.4 Services de PATG. Comme il peut être spécifié dans l'application des présentes, le PATG peut, ès qualités, pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction :
- a) tenir un compte en fiducie/de dépôt distinct et tout autre compte distinct requis pour le Programme des TH LNH en vue de la détention de sommes d'argent;
 - b) être prêt à fournir chaque mois une liste à jour de tous les comptes qu'il administre pour le Programme des TH LNH à la SCHL à sa demande;
 - c) tenir des registres distincts pour chaque bloc de prêts hypothécaires TH et pour les paiements liés au Programme des TH LNH;
 - d) faire les paiements aux montants et dans des délais conformes au Guide des TH aux Personnes y ayant droit, sous réserve de toute instruction reçue de la SCHL;
 - e) faire tous les versements nécessaires dans les systèmes tenus par la CDS ou dans les systèmes d'une autre Agence de compensation conforme au Guide des TH, dans le respect de toute instruction reçue de la SCHL, le cas échéant;
 - f) recevoir le produit de chaque bloc de TH LNH au moment de leur émission, si on lui demande;
 - g) débiter les comptes en fiducie/de dépôt chaque mois (ou aux intervalles prévus par le Guide des TH) et transmettre les paiements, dans le respect de toute instruction reçue de la SCHL;
 - h) tester les données afin de confirmer le caractère adéquat des systèmes électroniques et informatiques des participants au Programme des TH LNH;
 - i) comme le prévoit le Guide des TH, faire des paiements pour les frais, les dépenses, les impôts, les taxes, les indemnités ou tout autre paiement requis, dans le respect de toute instruction reçue de la SCHL;
 - j) recevoir et respecter toute instruction fournie par la SCHL ou en son nom à l'égard de l'affectation de tout montant reçu à détenir relativement au Programme des TH LNH et établir les systèmes électroniques et de transfert électronique nécessaires pour exécuter les ordres de paiement;

- k) établir et maintenir les communications électroniques avec les participants au Programme des TH LNH, les Agences de compensation et les agents financiers;
- l) recevoir l'ensemble des données, documents, renseignements, formules, avis, directives et autres communications devant être fournies selon les exigences du Guide des TH LNH de la part de toutes les Personnes participant au Programme des TH LNH;
- m) collaborer avec les comptables et les auditeurs de la SCHL et leur fournir tout renseignement qu'ils demandent;
- n) préparer et fournir tout rapport exigé du PATG par le Guide des TH LNH;
- o) dès qu'il a connaissance réelle d'une insuffisance dans un paiement devant être fait à une Personne, rédiger et fournir rapidement à la SCHL un rapport décrivant cette insuffisance;
- p) veiller à ce que soient tenus des livres comptables appropriés et des registres complets de toutes les transactions entreprises ou exécutées par lui et en produire des états ou des copies à la demande de la SCHL et de ses comptables;
- q) aviser la SCHL dès qu'il a connaissance réelle de la survenance d'un écart;
- r) informer la SCHL s'il est incapable de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses fonctions ou dans un Cas de défaut du PATG en vertu du présent Contrat de PATG;
- s) confier chaque année à un auditeur externe l'examen de ses processus et contrôles à l'égard du Programme des TH LNH et exiger que celui-ci produise le Rapport sur les procédés définis par le client conformément aux directives de la SCHL. Le PATG doit remettre ce rapport dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier.
- t) fournir à la SCHL une attestation de son chef des finances (dans la forme prescrite par la SCHL) indiquant que le PATG s'est conformé à toutes les exigences prévues par le Contrat de PATG.

4.5 Administration des documents relatifs aux TH.

À l'égard du Programme des TH LNH, le PATG assume ès qualités les responsabilités suivantes au cours de la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction :

- a) assurer le contrôle et la garde en lieu sûr des certificats non émis, des reçus et des autres documents et renseignements pertinents;
- b) préparer à l'émission et remettre les certificats de tout nouveau bloc en suivant les indications dans la Liste des souscripteurs et entente contractuelle (tel qu'indiqué dans le Guide des TH) soumis par l'émetteur de TH;
- c) tenir en tout temps un ou plus d'un registre (dans la suite des présentes, un « Registre »), conformément au Guide des TH, pour l'enregistrement des certificats de TH LNH et l'enregistrement de la propriété, des transferts, des échanges et des annulations à l'échéance des certificats TH LNH, dans lesquels doivent être inscrits les noms et adresses des détenteurs enregistrés des certificats de TH LNH et les détails des certificats de TH LNH qu'ils détiennent;
- d) sur remise de tout certificat de TH LNH à fin d'enregistrement d'un transfert, authentifier, inscrire et délivrer au nom du bénéficiaire ou des bénéficiaires du transfert un ou plusieurs nouveaux certificats de TH LNH pour le solde en capital correspondant, conformément au Guide des TH et aux règlements et pratiques de transfert en vigueur au Canada;

- e) sur remise de tout certificat de TH LNH à fin d'échange, authentifier, inscrire et délivrer de nouveaux certificats de TH LNH de coupures autorisées différentes pour un solde en capital correspondant; le PATG n'a pas l'obligation d'exécuter un tel échange de certificats de TH LNH si cela aurait pour effet de causer des incidences fiscales ou autres qui soient défavorables à la SCHL, au PATG ou à l'Émetteur de TH en vertu des lois ou des règlements de toute compétence au moment de l'échange;
- f) dater tous les nouveaux certificats de TH LNH authentifiés et délivrés par le PATG sur enregistrement du transfert ou sur échange de certificats de TH LNH d'autres coupures de manière à ce qu'il n'y ait ni gain ni perte de capital ou d'intérêts à la suite d'un tel enregistrement de transfert ou d'échange;
- g) s'assurer que les certificats de TH LNH délivrés ou remis à fin d'inscription de transfert ou d'échange sont accompagnés d'un ou de plusieurs actes de transfert écrits sous une forme acceptable pour le PATG, laquelle doit être conforme aux règlements et pratiques de transfert en vigueur au Canada, et dûment signés par le détenteur enregistré ou par son mandataire dûment autorisé;
- h) agir envers la personne au nom de laquelle un certificat de TH LNH est enregistré comme étant le propriétaire absolu dudit certificat de TH LNH à fin de réception du paiement du capital et des intérêts sur ledit certificat de TH LNH et à toute autre fin que ce soit; ni la SCHL ni le PATG ne sont affectés par nul avis à l'effet contraire ne remplissant pas les exigences d'inscription de transfert et d'exécution d'inscription, et un tel paiement constitue quittance bonne et suffisante en faveur de la SCHL et du PATG pour le montant ainsi payé;
- i) en cas de mutilation, d'altération, de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de TH LNH, sous réserve de la Loi applicable, émettre, certifier et délivrer un nouveau certificat de TH LNH en échange et remplacement du certificat de TH LNH mutilé ou altéré dès son annulation ou en remplacement et substitution du certificat de TH LNH perdu, détruit ou volé, en application du Guide des TH;
- j) fournir la confirmation de la propriété d'un certificat aux sociétés et particuliers investisseurs, sur demande et contre paiement d'honoraires et débours raisonnables.

4.6 Administration des paiements des émetteurs.

À l'égard des paiements des émetteurs, le PATG doit, ès qualités, pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction, s'acquitter des responsabilités suivantes :

- a) voir au transfert électronique des fonds des émetteurs au PATG pour les paiements des C&I et les autres paiements dus aux investisseurs dans les TH LNH et à SCHL chaque mois, et y apporter tout changement subséquent;
- b) vérifier la validité des comptes centraux de C&I des Émetteurs de TH après leur établissement;

- c) recevoir par chèque ou par transfert électronique les transferts mensuels de fonds provenant des comptes centraux de C&I des Émetteurs de TH à la Date de financement;
- d) s'assurer de recevoir, dans les délais, les données comptables mensuelles requises concernant les prêts hypothécaires à l'égard desquels les TH LNH ont été émis et vérifier leur exactitude en appliquant les vérifications exigées énumérées à l'annexe B – Liste des vérifications;
- e) aviser l'émetteur de TH et la SCHL de toute inexactitude relevée dans les données comptables mensuelles et demander à l'émetteur de TH de faire immédiatement les corrections nécessaires;
- f) au nom de la Société, avancer aux détenteurs enregistrés, à même ses propres fonds, le paiement prédéterminé aux investisseurs dans les TH LNH ainsi que les autres sommes demandées par la SCHL qui sont requises pour lui permettre de respecter sa garantie de paiement ponctuel afin de remédier à un défaut d'un émetteur de TH LNH, même si l'émetteur de TH n'a pas suffisamment de fonds dans son compte central de C&I; lorsque la Société demande au PATG d'avancer, au nom de la Société, des fonds aux détenteurs de titres hypothécaires LNH afin de lui permettre de respecter sa garantie de paiement ponctuel, la Société remboursera au PATG tous les fonds avancés dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle les fonds ont été avancés par le PATG, ainsi que les intérêts au taux du marché appliqué au PATG par son institution bancaire;
- g) fournir à la Société un rapport sur les sommes avancées par le PATG au nom de la Société afin de remédier à un défaut;
- h) émettre et envoyer des factures à chaque émetteur de TH et veiller à la perception des frais engagés et facturés de temps à autre relativement aux TH LNH.

4.7 Fonctions de vérification relatives aux remboursements anticipés partiels et aux liquidations devant être exécutées par le PATG.

À l'égard de tous les Rapports comptables mensuels des Émetteurs de TH produits pour tous les types de blocs de TH nécessitant remboursement anticipé et liquidation conformément au Guide des TH, le PATG doit, ès qualités, sous réserve des limites des systèmes et des critères de vérification convenus par la SCHL et le PATG, pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction, vérifier l'exactitude de tous les renseignements pertinents lorsqu'il détermine les sommes payées, y compris l'exactitude de ce qui suit :

a) Liquidations avec pénalités versées aux investisseurs :

Le PATG doit s'assurer que la pénalité versée aux investisseurs totalise au moins trois mois d'intérêts ou est conforme à la circulaire d'information.

b) Liquidations sans pénalités

Le PATG doit s'assurer que la raison pour laquelle une pénalité n'est pas payée au moment de la liquidation est clairement indiquée dans le rapport comptable mensuel et que cette raison de ne pas payer une pénalité est clairement indiquée dans la circulaire d'information du bloc de TH.

c) Remboursements anticipés partiels

Le PATG doit s'assurer que la raison pour laquelle une pénalité n'est pas payée au moment d'un remboursement anticipé partiel est clairement indiquée dans la circulaire d'information du bloc de TH.

Si le PATG est incapable de faire les vérifications prévues à a), b) et c) ci-dessus à partir des rapports de l'émetteur de TH, il doit aviser l'émetteur de TH des écarts au plus tard le 6^e jour ouvrable du mois suivant la période de rapport et lui demander que l'information corrigée, le cas échéant, lui soit fournie au plus tard le 10^e jour ouvrable dudit mois. Un rapport sur la situation dans la forme prescrite par la Société doit être fourni à cette dernière au plus tard le 12^e jour ouvrable du mois. Le PATG doit s'assurer que l'information corrigée est signalée de façon exacte dans le rapport comptable suivant à la SCHL. Les parties peuvent modifier d'un commun accord les délais d'avis et de rapport.

4.8 Administration des paiements aux détenteurs enregistrés de TH

À l'égard de l'administration des paiements aux détenteurs enregistrés de certificats de TH LNH, le PATG doit, ès qualités, pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction, s'acquitter des responsabilités suivantes :

- a) préparer les paiements par chèque ou par transfert électronique de fonds et les bordereaux de paiement associés, y compris les préavis d'arrivée à échéance, destinés aux détenteurs enregistrés;
- b) donner aux détenteurs enregistrés le choix de recevoir leurs paiements par chèque ou par transfert électronique de fonds;
- c) offrir aux détenteurs enregistrés une option de conversion en devises américaines pour ceux qui veulent recevoir leurs paiements en devises américaines;
- d) calculer les paiements mensuels dus aux détenteurs enregistrés des certificats de TH LNH et les montants dus aux gouvernements pour les retenues fiscales, lorsque de telles retenues doivent être faites sur un paiement dû à un détenteur enregistré de certificats de TH LNH;
- e) consolider les paiements et bordereaux de paiement destinés aux détenteurs enregistrés ayant des intérêts dans plus d'un bloc;
- f) distribuer tous les paiements et les bordereaux de paiement aux détenteurs enregistrés de certificats de TH LNH au plus tard à la Date de paiement et remettre les données de transfert électronique de manière adéquate, préalablement à la Date de paiement, afin d'assurer que les détenteurs enregistrés reçoivent lesdits paiements dans les délais;
- g) remettre au gouvernement concerné tout impôt retenu d'un paiement à un détenteur enregistré;
- h) préparer, expédier aux autorités gouvernementales concernées et distribuer tous les rapports exigés en vertu des lois fédérales et provinciales sur l'impôt sur le revenu;
- i) tenir un système informatique ayant la capacité de fournir, pour chaque bloc, des données sur les soldes impayés totaux des prêts hypothécaires formant chaque bloc et des titres connexes, ainsi que des données mensuelles sur les transactions dudit mois;
- j) tenir les dossiers, comptes, etc. nécessaires pour l'arrivée à échéance des blocs.

4.9 Communication d'information à la SCHL ou en son nom

En ce qui a trait à la communication d'information à la Société ou en son nom, le PATG doit, pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction, s'acquitter des responsabilités suivantes :

- a) transmettre électroniquement à la Société, entre minuit et 5 h le 6^e jour ouvrable de chaque mois, une copie des rapports comptables du mois précédent; livrer la copie papier à la Société au plus tard le 8^e jour ouvrable, de même que le rapport de vérification du capital échu et le rapport sur les blocs qui échoient par anticipation;
- b) s'assurer de pouvoir fournir à la Société, sur demande, un rapport sur le volume des activités de transfert du mois précédent;
- c) aviser la Société immédiatement lorsqu'un émetteur de TH n'envoie pas les rapports conformément aux exigences ou ne fournit pas les sommes nécessaires pour faire les paiements aux détenteurs;
- d) fournir les renseignements que peut demander la Société concernant les caractéristiques démographiques des détenteurs;
- e) à la demande de la Société, fournir un rapprochement des certificats émis et non émis;
- f) à la demande de la Société, fournir un rapport sur les certificats non rachetés et les fonds de blocs laissés dans un compte en fiducie;
- g) fournir à la Société un rapport mensuel sur les annulations de vérifications comme prévu à l'annexe B – Liste des vérifications;
- h) prévoir un Registre des certificats différés, des reçus, des TH de remplacement et des rapports à ce sujet;
- i) fournir tout autre renseignement et/ou rapport spécial à la SCHL, sur demande.

Les parties peuvent modifier d'un commun accord les délais d'avis et de rapport.

4.10 Maintien du marché secondaire

En ce qui a trait au marché secondaire, le PATG doit calculer, consolider et transmettre à la SCHL et aux investisseurs des données sur les blocs de TH LNH, dans la forme précisée à l'annexe C – Formulaires de données, et fournir tous les autres renseignements que la Société peut demander de temps à autre.

Le PATG doit mettre les renseignements prévus à l'annexe C – Formulaires de données à la disposition des parties intéressées du secteur sous forme électronique, à un prix qu'il devra négocier avec les parties intéressées. Le PATG ne doit pas refuser l'accès à ces renseignements ni cesser de les fournir sans raison valable.

4.11 Obligation relative aux frais

Le PATG convient que, sous réserve des dispositions de l'annexe A – Barème des frais du présent Contrat, le paiement des frais relatifs aux services rendus par le PATG incombe à l'émetteur de TH ou au détenteur enregistré du certificat de TH LNH au nom ou au profit duquel le service a été rendu par le PATG. Le PATG convient de plus que la Société n'est pas responsable des frais de tout service rendu à un émetteur de TH à l'égard de toute émission ou à un détenteur d'un certificat de TH LNH, et qu'il ne présentera aucune réclamation envers la Société à cet égard, sauf si la Société a avisé le PATG par écrit qu'elle a assumé les obligations d'un émetteur de TH de faire les paiements pour les services rendus par le PATG au nom ou au

profit de cet émetteur de TH à l'égard desdites émissions telles que mentionnées dans l'avis et pour la période y spécifiée.

4.12 Application des frais

Le PATG convient que les frais prévus à l'annexe A – Barème des frais sont ceux qu'il applique à tous les services qu'il rend à la Société et à tous les émetteurs à l'égard de toutes les émissions de TH LNH et de tous les détenteurs de certificats de TH LNH. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le PATG ne doit facturer, percevoir ou accepter nuls frais additionnels pour lesdits services, ne doit offrir nul escompte ni rabais sans le consentement de la SCHL et ne doit facturer, percevoir ou accepter nul surcoût, prime ni pénalité pour lesdits services d'un émetteur de TH à l'égard d'une émission de TH LNH ou d'un détenteur de certificat de TH LNH.

4.13 Durée de validité d'un devis.

Pendant la durée du présent Contrat de PATG et toute période de reconduction, la Société et le PATG conviennent que les frais prévus à l'annexe A – Barème des frais demeurent en vigueur.

5. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

Dans la présente section 5, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :

« Renseignement confidentiel » s'entend des renseignements, données, fichiers, systèmes, logiciels, processus, méthodologies, Protocoles et documents et de tout autre matériel communiqués au PATG ou auxquels il a accès à l'occasion ou à la suite de tout service qu'il fournit, que ce soit oralement, par écrit ou dans toute autre forme. « Renseignement confidentiel » ne comprend pas les renseignements qui sont i) connus du public ou le deviennent sans l'intervention non autorisée d'une personne liée par une entente de confidentialité, (ii) licitement reçus d'un tiers ni (iii) développés de manière indépendante par le PATG sans utiliser des Renseignements confidentiels dans la mesure où un tel développement indépendant peut être clairement documenté et vérifié.

Sous réserve des autres dispositions du présent Contrat de PATG, le PATG convient que ses employés et lui doivent :

- a) protéger et maintenir la confidentialité des Renseignements confidentiels de manière au moins aussi stricte que la protection qu'ils accordent aux renseignements confidentiels analogues dont ils sont propriétaires, et dans tous les cas appliquer au moins une norme de diligence raisonnable;
- b) s'abstenir de divulguer ou de permettre la divulgation des Renseignements confidentiels à toute Personne autre que les employés devant les connaître afin de fournir les Services de PATG ou de respecter la Loi applicable;
- c) empêcher l'utilisation ou la reproduction non autorisées des Renseignements confidentiels, notamment en limitant l'accès aux Renseignements confidentiels aux seuls employés et mandataires du PATG qui doivent y avoir accès afin de fournir les Services de PATG ou de

réaliser les fins du présent Contrat de PATG et qui sont tenus d'en préserver la confidentialité en application des dispositions du présent Contrat de PATG ou autrement;

- d) s'abstenir d'utiliser les Renseignements confidentiels pour toute fin autre que la prestation des Services de PATG;
- e) prendre toutes les précautions nécessaires pour restreindre l'accès aux Renseignements confidentiels;
- f) se conformer à toutes les exigences de toute loi sur le respect de la vie privée ou l'accès à l'information s'appliquant à eux en vertu de la Loi applicable, y compris notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), et l'utilisation de tout « renseignement personnel » (tel que défini dans ladite loi) qu'ils peuvent obtenir en application ou à l'occasion du Programme des TH LNH de la SCHL.

Le PATG convient que tous les Renseignements confidentiels sont et demeurent en tout temps la propriété de la Société. Le PATG convient que les dommages-intérêts pécuniaires ne constituent pas une réparation adéquate s'il enfreint la présente section 5 et que la Société peut demander une injonction ou toute mesure d'exécution forcée, ou résilier le présent Contrat de PATG, ou se prévaloir des deux recours, sans que cela constitue un choix de recours, la Société ayant le droit de se prévaloir de chacun des recours dont elle dispose en vertu du présent Contrat de PATG, de la loi, de la *common law* et de l'*equity* pour toute violation par le PATG de la présente section 5.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le PATG, ses employés et ses mandataires doivent maintenir la confidentialité de tout renseignement permettant d'identifier individuellement un débiteur hypothécaire ou un investisseur dans les TH LNH ou les détails de son prêt hypothécaire ou de son investissement, de tous les renseignements sur les arriérés des blocs, de tout document fourni au PATG par la SCHL marqué « Confidentiel » et de tout renseignement lié aux activités de la SCHL dont ils obtiennent la connaissance en raison de leur engagement en tant que PATG en application des présentes pendant la durée du présent Contrat de PATG et après son terme. Le PATG doit conserver tous ces renseignements pendant au moins sept (7) ans après l'échéance de tout bloc de TH auquel ils se rapportent.

Après le terme du présent Contrat de PATG, de manière à assurer la continuité de la confidentialité, le PATG remettra à la SCHL ou selon les directives de celle-ci les Registres, tous les certificats de TH LNH et tous les documents liés à l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes qui sont en sa possession. Un reçu signé par un dirigeant autorisé de la SCHL constitue une quittance valable en faveur du PATG. Si la SCHL ordonne au PATG par écrit de détruire certains documents, le PATG doit les détruire au plus tard six (6) mois après le terme du présent Contrat et attester à la SCHL sous serment de cette destruction.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section 6, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Matériel de la SCHL » s'entend des systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodes, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles qui ne sont pas du Matériel du

PATG ou des Modifications du PATG et qui appartiennent à la Société ou ont été créés par celle-ci ou pour son compte;

« Matériel du PATG » s'entend des systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodes, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles fournis par le PATG pour être utilisés dans le cadre de la prestation des Services de PATG et qui lui appartiennent, qu'il fournit, qu'il adapte ou qui ont été créés par lui i) avant la première des dates suivantes : 1) la conclusion du présent Contrat de PATG, 2) la fourniture par le PATG des Services de PATG à la Société, et 3) la divulgation par la Société au PATG de renseignements concernant le Programme des TH LNH; ou ii) aux fins de ses autres activités commerciales qui ne sont pas reliées à la prestation des Services de PATG;

« Modifications du PATG » s'entend des systèmes, programmes, logiciels, procédés, méthodes ou protocoles ainsi que tous perfectionnements, améliorations ou modifications apportés au Matériel du PATG, et tous les manuels qui s'y rapportent expressément, qui sont élaborés, préparés, conçus, faits ou suggérés par le PATG ou pour son compte, à ses frais, pour lui permettre de fournir les Services de PATG, y compris toutes les mises au point qui surviennent ou sont conçues pendant la prestation des Services de PATG, mais qui sont achevées ou consignées par écrit par la suite;

« Produit du travail » s'entend des analyses, évaluations, rapports, notes de service, lettres et avis qui sont développés, préparés, conçus, faits ou suggérés par toute Personne autre que le PATG ou la Société dans le but de permettre au PATG de fournir les Services de PATG, y compris toutes les mises au point qui surviennent ou sont conçues pendant la prestation des Services de PATG, mais qui sont achevées ou consignées par écrit par la suite, à l'exclusion expresse du Matériel du PATG, des Modifications du PATG et du Matériel de la SCHL.

6.1 Propriété du Matériel du PATG

- a) Matériel appartenant au PATG. Le Matériel du PATG et les Modifications du PATG Modifications, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, constituent et demeurent la propriété exclusive du PATG. Dans la mesure où la Société a besoin du Matériel du PATG ou des Modifications du PATG afin d'accéder aux renseignements, aux données, aux dossiers ou aux rapports de la Société et que le PATG ne les lui fournit pas en temps utile, ou qu'un Cas de défaut du PATG se produit, le PATG accorde par les présentes à la Société une licence non exclusive, libre de redevances et irrévocable l'autorisant à utiliser le Matériel du PATG et/ou les Modifications du PATG pendant la durée du présent Contrat de PATG, à seule fin de prestation des Services de PATG.
- b) Matériel appartenant à la Société. Le Matériel de la Société constitue et demeure la propriété exclusive de la Société. Dans la mesure où le PATG a besoin du Matériel de la Société afin de pouvoir assurer les Services de PATG, la Société lui accorde une licence non exclusive l'autorisant à utiliser le Matériel de la Société pendant la durée du présent Contrat de PATG, à seule fin de prestation des Services de PATG.
- c) Information. Tous et chacun des renseignements, des données, des dossiers et des rapports fournis dans le cadre du Programme des TH LNH ou relativement à celui-ci et qui n'ont pas été produits principalement à une autre fin, sans égard au support sur lequel ils se trouvent, qui ont été

communiqués au PATG ou que celui-ci a appris relativement à l'exécution par lui des Services de PATG (l'« **Information apprise** ») sont et demeurent la propriété exclusive de la Société.

- 6.2 Produit du travail appartenant à des tiers. Le Produit du travail demeure la propriété exclusive de la Personne qui fournit le Produit du travail à la Société ou pour son compte, à condition que, de la manière raisonnablement déterminée par le PATG, celui-ci fasse en sorte que ladite Personne conclue avec la Société une entente dont la teneur et l'effet sont analogues aux dispositions de la présente section 6, notamment (i) concéder à la Société le droit perpétuel et irrévocable d'utiliser sans frais ce Produit du travail; (ii) fournir à la Société des copies de tout matériel, sur demande écrite de la Société; (iii) convenir que les résumés, améliorations, perfectionnements ou modifications du Matériel de la Société renfermés dans le Produit du travail sont et demeurent la propriété exclusive de la Société et sont réputés constituer du Matériel de la Société; (iv) céder à la Société les améliorations, perfectionnements, résumés et modifications du Matériel de la Société.
- 6.3 Utilisation du Matériel. Si la Société l'exige et dans la mesure où le PATG n'engage pas ainsi de frais importants, le PATG doit utiliser exclusivement les formulaires, les processus, les méthodes, les programmes, les logiciels et les manuels fournis et/ou exigés par la Société (pourvu que les formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et/ou manuels exigés soient disponibles), dans la mesure où cela n'a pas d'incidence défavorable importante sur l'exécution des Services de PATG.
- 6.4 Confidentialité. Il est convenu que tous les modèles de formulaires, idées, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels, ainsi que toutes les améliorations, perfectionnements ou modifications qui leur sont apportés, et tout autre matériel et tout autre renseignement oral, écrit ou documentaire, le cas échéant, qui sont fournis par la Société et/ou qui lui appartiennent, peu importe le support, et qui sont désignés confidentiels ou sont communiqués de manière confidentielle ou dans des circonstances comprises par le PATG ou par toute Personne fournissant un Produit du travail, exerçant un jugement d'affaires raisonnable, comme exigeant la confidentialité, y compris les renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des Services de PATG ou du développement d'un Produit du travail, et ceux qui sont dérivés de ce qui précède ou sont préparés en utilisant ce qui précède constituent des Renseignements confidentiels au sens du présent Contrat de PATG et, plus précisément, de la section 5.
- 6.5 Restitution du Matériel à l'arrivée du terme. À l'arrivée du terme du présent Contrat de PATG ou lorsque le PATG actuel n'agit plus en qualité de PATG, le PATG doit remettre sans délai à la Société ou au nouveau PATG, selon les instructions de la Société, toute copie du Matériel de la SCHL qui est en sa possession ou son contrôle, et la Société doit remettre sans délai au PATG toute copie du Matériel du PATG et les Modifications du PATG qui sont en sa possession ou son contrôle.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1 Déclarations de la Société. La Société déclare et garantit au PATG que la signature, la conclusion et l'exécution par la Société du présent Contrat de PATG sont dans ses pouvoirs, ont été dûment autorisées par tout acte nécessaire de sa part et ne contreviennent pas à la Loi applicable ni à nulle restriction contractuelle la liant ou la touchant.

7.2 Déclarations du PATG. Le PATG déclare et garantit à la Société que :

- a) ses employés auront la compétence nécessaire pour administrer les flux de trésorerie et les obligations et responsabilités du PATG prévues aux présentes;
- b) il est une société ou une entité apparentée à une institution financière ayant une Valeur nette supérieure à 100 000 000 \$ établie conformément aux Principes comptables généralement reconnus au Canada et qu'il maintiendra en vigueur pendant la durée et pour les fins du présent Contrat de PATG une marge de crédit à long terme auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le montant disponible est d'au moins 350 000 000 \$;
- c) il maintient en vigueur une police d'assurance-responsabilité professionnelle et un cautionnement d'une institution financière afin de couvrir les risques potentiels aux termes du présent Contrat de PATG, tels qu'ils seraient raisonnablement requis suivant les pratiques commerciales prudentes normales d'une société de fiducie fournissant des services de payeur;
- d) que tous les biens en fiducie/de dépôt distincts qu'il détient dans des comptes ouverts auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes en fiducie/de dépôt distincts de cette institution financière;
- e) il fait les autres déclarations et donne les autres garanties énoncées à l'annexe E – Déclarations et garanties du PATG.

7.3 Survie des déclarations et garanties. Les déclarations et garanties figurant dans le présent Contrat de PATG et dans l'annexe E – Déclarations et garanties du PATG demeurent en vigueur après la signature du présent Contrat de PATG.

8. ENGAGEMENTS DU PATG

8.1 Engagements du PATG. Au cours du présent Contrat de PATG, le PATG garantit par les présentes que :

- a) il est en tout temps une société ou une entité apparentée à une institution financière ayant une Valeur nette supérieure à 100 000 000 \$ établie conformément aux Principes comptables généralement reconnus et maintient en vigueur en tout temps pendant la durée et pour les fins du présent Contrat de PATG une marge de crédit à long terme auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) dont le montant disponible est d'au moins 350 000 000 \$;
- b) il détient les biens en fiducie/de dépôt distincts dans des comptes distincts et ne les confond pas avec ses propres biens;
- c) il tient des livres et des registres distincts de ceux du Programme des TH LNH;
- d) il ne se présente pas comme étant habilité à lier la Société;

- e) il n'agit pas de manière à ce que la Société lui doive ou soit responsable de payer les frais ou l'indemnisation à nulle Personne sauf dans la mesure nécessaire pour que la Société s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par le Programme des TH LNH et par le présent Contrat de PATG;
- f) il se présente en tout temps au public comme une entité distincte de toute autre Personne, y compris notamment la Société;
- g) il s'assure en tout temps que tout bien en fiducie/de dépôt qu'il détient dans des comptes auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes en fiducie/de dépôt distincts de cette institution financière;
- h) il garde, en tout temps, les comptes contenant les biens en fiducie/de dépôt dans des institutions financières acceptables pour la Société; il convient que celle-ci a le droit d'approuver l'institution bancaire et d'exiger des changements si elle estime que les fonds de TH sont assujettis à un risque accru;
- i) il détient en fiducie tous les fonds qu'il détient afin de payer le C&I et toute autre somme due aux investisseurs en raison de leurs TH LNH.

9. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA SOCIÉTÉ

9.1 Cas de défaut du PATG. Pour les besoins du présent Contrat de PATG, l'une ou plusieurs des circonstances, des actions ou des omissions suivantes constituent un cas de défaut (les « Cas de défaut »).

- a) Défaut de fournir les Services. Le PATG ne peut fournir tous les services devant être fournis ou exécutés par lui en application du présent Contrat.
- b) Paiements. Le PATG fait défaut de distribuer tous les paiements et avis de paiement aux détenteurs de TH LNH dans les délais prévus.
- c) Indisponibilité des fonds. Le PATG ne met pas les fonds à disposition selon la demande de la Société en application de l'alinéa 4.6f) des présentes.
- d) Non-respect des délais. Le PATG ne fournit pas dans les délais un autre service devant être fourni par le PATG en faveur de la Société ou à l'égard d'un émetteur de TH et d'une émission et à l'égard d'un détenteur d'un TH en application du présent Contrat de PATG, ou est autrement en défaut en vertu de n'importe laquelle des dispositions du présent contrat.
- e) Changement défavorable important. Le PATG fusionne avec une autre société, acquiert l'actif ou le passif d'une autre société ou dispose d'une partie importante de son actif ou de son passif, ou il y a changement important dans le contrôle du PATG.

- f) Faillite et insolvabilité. Un séquestre est nommé sur l'entreprise du PATG; une ordonnance est rendue, une résolution est adoptée ou des procédures sont entreprises afin de liquider ou de dissoudre le PATG; le PATG devient insolvable ou failli ou une requête de faillite est déposée à son endroit; le PATG fait une cession au profit de ses créanciers ou se prévaut de la protection de toute loi de protection des débiteurs en vigueur.
- g) Valeur nette. La valeur nette du PATG devient inférieure à 100 millions de dollars.
- h) Fausses déclarations ou garanties. Le PATG fait une déclaration ou donne une garantie en vertu du présent Contrat de PATG que la Société, à sa seule et absolue discrétion, considère comme inexacte ou incomplète d'une manière importante au moment où elle a été faite et qui, si elle peut être corrigée (de façon à éliminer toute conséquence défavorable pour la Société du fait qu'elle était à l'origine inexacte ou incomplète), n'a pas été corrigée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par le PATG d'un avis écrit à cet égard de la part de la Société; il est entendu que, si une telle déclaration ou garantie inexacte ou incomplète peut être corrigée mais ne peut l'être raisonnablement dans les cinq (5) jours ouvrables, il n'y aura pas de Cas de défaut du PATG dans la mesure où celui-ci tente avec diligence de corriger la déclaration ou garantie inexacte ou incomplète et que celle-ci est corrigée dans les dix (10) jours ouvrables suivant un tel avis.
- i) Application du Programme TH LNH. La SCHL prend la décision de ne plus fournir le Programme TH LNH ou en est autrement empêchée.
- j) Procédures judiciaires. Une action en justice, un procès ou une procédure en droit, en *common law* ou en *equity* par une personne ou une entité, ou un arbitrage ou une autre procédure, a un effet défavorable réel ou potentiel sur la capacité du PATG d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat de PATG.
- k) Avis. Le PATG donne à la SCHL un avis raisonnable qu'il ne souhaite plus fournir les Services de PATG.
- l) Manquement aux engagements. Le PATG fait défaut de se conformer à un autre de ses engagements en vertu du présent Contrat de PATG.

9.2 Droits consécutifs à un Cas de défaut du PATG. Si un Cas de défaut se produit et qu'il n'y est pas remédié conformément aux présentes, la Société peut à son gré choisir de prendre une des mesures suivantes ou plusieurs d'entre elles :

- a) résilier le présent Contrat de PATG avec effet à la remise au PATG d'un avis à cet effet;
- b) tenter toute procédure assimilable à l'exécution forcée, à l'injonction ou à tout autre recours en *equity*, étant convenu par les parties que les dommages-intérêts *de common law* peuvent ne pas constituer réparation adéquate à un cas de défaut ou à une inexécution du présent Contrat de PATG;

c) tenter toute action en *common law* ou en *equity* pouvant être nécessaire ou souhaitable afin de réparer le préjudice;

d) renoncer au droit de se prévaloir du cas de défaut en donnant un avis écrit à cet effet.

9.3 Droits à réparation de la SCHL. Si un Cas de défaut du PATG se produit et qu'il est possible d'y remédier, et qu'il n'y est pas remédié à la satisfaction de la SCHL dans les dix jours de la réception par le PATG de l'avis à cet effet, la SCHL peut prendre les mesures nécessaires, directement ou indirectement, pour corriger ou atténuer les effets d'un tel défaut (y compris notamment faire des paiements à des tiers), et peut alors facturer le total des coûts et dépenses engagés à ce faire au PATG, lequel doit la rembourser sans délai.

9.4 Recours cumulatifs. Les droits et recours de la Société prévus par le présent Contrat de PATG sont cumulatifs et s'ajoutent aux droits et recours prévus par la loi; ils ne les remplacent pas. Tout exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours par la Société à l'égard d'un cas de défaut ou de la contravention d'une modalité, d'un engagement, d'une condition ou d'une entente prévus aux présentes n'est pas réputé constituer une renonciation à tout autre droit ou recours dont la Société peut légalement se prévaloir à l'égard du même cas de défaut ou de la même contravention, ni n'est réputé modifier, affecter ou préjudicier tout autre droit ou recours. Toute renonciation par la Société à exiger le respect, l'exécution ou l'observation stricts d'une modalité, d'un engagement, d'une condition ou d'une convention prévus aux présentes et toute grâce consentie par la Société ne sont pas réputés emporter renonciation du droit de se prévaloir de tout défaut subséquent.

9.5 Annulation du Programme TH LNH. La Société et le PATG conviennent que, nonobstant l'annulation du Programme TH LNH, en tout temps lorsque des certificats TH LNH sont en circulation, il y aura un PATG en vertu des présentes et que le PATG sera une banque ou une société de fiducie constituée et exerçant ses activités en vertu des lois du Canada et qui est en règle, étant toutefois convenu que la SCHL, à son seul gré, peut exiger du PATG qu'il continue de fournir les Services de PATG en application du présent Contrat ou nommer un autre PATG ou agir à ce titre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de certificats de TH LNH en circulation.

10. NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES

10.1 Norme de diligence. Le PATG doit exercer les pouvoirs et s'acquitter des obligations que lui attribuent les présentes à titre de PATG avec honnêteté et de bonne foi et, à cet égard, il doit exercer le degré de diligence et de compétence qu'un payeur et agent de transfert raisonnable et prudent exercerait dans des circonstances comparables.

10.2 Limitation de la responsabilité du PATG.

a) Le PATG convient que la SCHL n'est pas responsable des blessures ni des préjudices (y compris la mort) causés à la personne d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire du PATG ni des pertes ou dommages aux biens du PATG ou à ses dirigeants, employés ou mandataires de toute manière sur le fondement des activités, des actes ou des omissions faits en vertu du présent Contrat de PATG ou à cette occasion, ou qui en résultent ou y sont attribuables de quelque façon

que ce soit, sauf si la blessure, la perte ou le dommage sont causés par la négligence d'un dirigeant ou d'un employé de la SCHL agissant dans l'exercice de son emploi.

- b) Indemnisation par le PATG. Le PATG convient de dégager de toute responsabilité, en tout temps, la SCHL et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dépenses, dommages-intérêts, actions en justice, procès ou toutes autres procédures faits, soutenus, présentés ou poursuivis de toute manière sur le fondement de quoi que ce soit qui est fait ou omis par le PATG, ses dirigeants, employés ou mandataires de manière connexe au présent Contrat de PATG ou aux activités exécutées, présumées exécutées ou devant être exécutées par le PATG en application du présent Contrat ou qui en résultent ou y sont attribuables.
- c) Indemnisation par la Société. La SCHL convient de dégager de toute responsabilité, en tout temps, le PATG et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des réclamations, demandes, pertes, coûts, dépenses, dommages-intérêts, actions en justice, procès ou toutes autres procédures émanant des émetteurs de TH et des investisseurs dans les TH LNH faits, soutenus, présentés ou poursuivis de toute manière sur le fondement d'instructions écrites spécifiques de la SCHL, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires à l'égard de ce qui doit être exécuté et des moyens d'exécution de manière connexe au présent Contrat, au Guide du Programme TH et aux activités exécutées, prétendument exécutées ou devant être exécutées par le PATG en application du présent Contrat.
- d) Législation sur le recyclage des produits de la criminalité et la répression du terrorisme. Les parties conviennent que, au cours de la durée du présent Contrat, si toute question est soulevée relativement à la législation sur le recyclage des produits de la criminalité ou sur la répression du terrorisme qui pourrait influencer sur la prestation des Services de PATG, les parties collaboreront à la recherche d'une solution raisonnable qui conviendra aux deux parties.
- e) Avis. Chaque partie indemnisée doit aviser l'autre partie sans délai de toute action introduite contre elle pour laquelle l'indemnisation prévue par le présent Contrat pourrait être recherchée, mais le défaut d'aviser une partie indemnisante ne la dégage pas de la responsabilité qu'elle aurait autrement sans égard à ladite indemnité. La partie indemnisante peut participer à ses frais à la défense contre ladite action. Si elle décide de ce faire dans un délai raisonnable après la réception dudit avis, la partie indemnisante peut assumer la défense à ladite action au moyen de conseillers juridiques choisis par elle et approuvés par la partie indemnisée défenderesse à ladite action, sauf si ladite partie indemnisée s'objecte raisonnablement à une telle prise en charge au motif qu'elle dispose d'un moyen de défense juridique qui diffère ou s'ajoute à ceux dont dispose ladite partie indemnisante, mais celle-ci ne peut transiger à l'égard de toute action introduite contre une partie indemnisée sans le consentement écrit de ladite partie indemnisée. Pour avoir droit à une indemnisation à l'égard d'une réclamation faite en vertu des présentes, une partie indemnisée ne peut transiger, conclure une entente ni consentir à l'inscription d'un jugement sur de tels procès, réclamations, actions ou procédures en cours ou appréhendés à l'égard desquels une indemnisation ou une contribution peut être recherchée en application des présentes (que la partie indemnisante soit ou non partie ou partie potentielle à ladite réclamation ou action) sans le consentement écrit préalable de la partie indemnisante. Si la partie indemnisante prend en charge la défense à une telle action, elle n'est pas responsable des frais ou dépenses des conseillers

juridiques de la partie indemnisée engagés par la suite à l'occasion de ladite action. La partie indemnisante n'est nullement responsable des honoraires et débours de plus d'un conseiller juridique de la partie indemnisée à l'égard d'une action donnée ou distincte mais semblable ou liée à des actions découlant des mêmes allégations ou circonstances générales.

11. TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS DU PATG

- 11.1 Interdiction de transferts. Sous réserve des dispositions des présentes, les Services de PATG énoncés dans le présent Contrat de PATG ne peuvent être transférés ni cédés, non plus que nuls intérêts ni obligations y contenus, sans le consentement écrit de l'autre partie. Toute société dans laquelle le PATG peut être amalgamé, fusionné ou converti, ou toute société avec laquelle le PATG peut être consolidé, ou toute société résultant d'une telle amalgamation, fusion, conversion ou consolidation à laquelle le PATG vend ou transfère autrement toute ou substantiellement toute son entreprise de fiducie de société, à condition d'être qualifié comme susdit, sera le PATG successeur en vertu du présent Contrat de PATG sans qu'il soit nécessaire de signer ou déposer nul papier ni de faire tout autre acte de la part de n'importe laquelle des parties aux présentes, sous réserve d'un avis préalable à la SCHL et de son approbation préalable.
- 11.2 Transfert des responsabilités du PATG. En cas de transfert des Services de PATG, le PATG demeurera responsable de la garde et du contrôle de tous les documents qu'il détient jusqu'au moment de leur remise au PATG successeur.

12. RÉSILIATION

- a) Le présent Contrat de PATG peut être résilié immédiatement par la Société par avis écrit transmis au PATG :
- i. si le PATG cesse d'avoir le pouvoir et l'autorité d'offrir les services décrits aux présentes en vertu des Lois applicables ou de toute autre loi pertinente;
 - ii. si le PATG ne remplit pas les critères financiers énoncés dans le présent Contrat de PATG;
 - iii. si le PATG cesse d'exercer ses activités, fait faillite, devient insolvable ou adopte une résolution visant sa liquidation, ou si un séquestre est nommé à n'importe lequel des biens de l'autre partie;
 - iv. s'il se produit un Cas de défaut du PATG; ou
 - v. en cas de manquement important par le PATG aux dispositions des présentes, s'il ne n'y remédie pas dans les dix (10) jours ouvrables suivant un avis écrit lui demandant de ce faire;

à la condition toutefois qu'une telle résiliation ne porte pas atteinte aux droits déjà acquis au moment de la résiliation du présent Contrat de PATG.

- b) Le présent Contrat de PATG est résilié, sous réserve de l'approbation préalable écrite de la Société, et aux modalités que celle-ci peut exiger :
- i. sur consentement mutuel de la Société et du PATG; ou
 - ii. au moment du transfert des responsabilités du PATG à un PATG successeur.
- c) En plus de ses obligations énoncées à la section 4 et non à la place de celles-ci, le PATG doit, à la résiliation du présent Contrat de PATG, remettre sans délai à la Société :
- i. dans la mesure où il tient des registres en format électronique, des versions électroniques de tous les registres qu'il n'a pas remis avant la résiliation, dans un format et une version qui seraient raisonnablement accessibles à un PATG successeur dont les activités courantes sont semblables à celles du PATG sortant;
 - ii. tous les registres, documents et livres comptables de la Société ou relatifs à celle-ci; et tout le matériel et toutes les fournitures pour lesquelles le PATG a été payé par la Société;

qui sont en la possession ou sous le contrôle du PATG et qui sont associés directement ou indirectement à l'exécution par celui-ci de ses obligations en vertu du présent Contrat de PATG, à la condition toutefois que le PATG puisse conserver des exemplaires notariés ou autres copies de ces registres, documents et livres comptables et que la Société fournisse, à son siège social, les originaux de ces registres, documents et livres comptables à n'importe quel moment si le PATG le lui demande à des fins de procédures judiciaires ou de communication avec une Autorité gouvernementale.

Le PATG convient que, à la résiliation du présent Contrat de PATG et tant que la Société cherchera diligemment un PATG successeur, il continuera à fournir les Services de PATG décrits dans le présent Contrat de PATG jusqu'à ce qu'un agent payeur central successeur ayant les compétences nécessaires requises pour agir à titre de PATG ait été approuvé par la Société et ait conclu un Contrat de PATG avec la Société, mais en aucun cas le PATG ne sera tenu de fournir les Services de PATG pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours suivant la résiliation du présent Contrat de PATG.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Avis. Sauf disposition contraire des présentes, tous les avis, requêtes, demandes ou autres communications adressés aux parties aux présentes doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été donnés (i) dans le cas d'un avis par lettre, si la livraison a lieu un jour ouvrable, au moment de sa remise au destinataire en main propre ou par messenger et, si la livraison n'a pas lieu un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, ou le troisième jour ouvrable suivant l'expédition dans le cas d'un envoi par courrier, par courrier recommandé ou par courrier certifié pré-affranchi avec demande d'accusé de réception et (ii) dans le cas d'un avis par télécopie, à la confirmation de la réception si la livraison a lieu un jour ouvrable et, dans le cas contraire, le premier jour ouvrable suivant, dans tous les cas aux coordonnées des parties présentées ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner de temps à autre par avis écrit à l'autre partie.

Si le destinataire est la SCHL :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
À l'attention du vice-président, Marchés financiers
Télécopie : 613 748-4865

Avec copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
130, rue Adelaide Ouest, Bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3P5

À l'attention du directeur, Opérations de titrisation
Télécopie : 416-218-3312

Si le destinataire est le PATG :

À l'attention de :
Télécopie :

- 13.2 Renonciation à un avis. Dans tous les cas où un avis donné par la poste ou autrement est prévu aux présentes, l'autre partie qui a le droit de recevoir ledit avis peut y renoncer par écrit, soit avant, soit après l'événement.
- 13.3 Lois applicables. Le présent Contrat de PATG et les droits des parties aux termes des présentes sont régis et interprétés en conformité avec les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables, et tous les droits et recours sont régis par lesdites lois, sans égard aux principes de droit international privé.
- 13.4 Autonomie des dispositions. Si une disposition du présent Contrat de PATG ou l'applicabilité d'une telle disposition à une personne ou circonstance est jugée invalide ou inopposable, le reste du présent Contrat de PATG et l'application d'une telle disposition à une personne ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles cette application est jugée invalide ne sera pas affectée de ce fait.
- 13.5 Ayant droit et cessionnaires. Le présent Contrat de PATG lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit et cessionnaires autorisés, et s'applique à leur profit.
- 13.6 Annexes. Toute annexe au présent Contrat y jointe de temps à autre en font partie intégrante et leurs modalités lient la partie à laquelle elles s'appliquent. Les annexes actuelles au présent Contrat de PATG sont :

Annexe A – Barème de frais
Annexe B – Règles de validation
Annexe C – Formules de données à fournir au secteur

Annexe D – Guide des titres hypothécaires LNH

Annexe E – Déclarations et garanties du PATG

Les annexes B, C et D peuvent être modifiées par la SCHL de temps à autre sans qu'il soit nécessaire de modifier formellement le présent Contrat de PATG, à condition que la SCHL donne au PATG un préavis raisonnable.

- 13.7 Genre et nombre. Selon le contexte, l'usage du singulier dans les présentes peut renvoyer au pluriel, et l'usage du masculin au féminin.
- 13.8 Rubriques. Les rubriques du présent Contrat de PATG ne sont destinées qu'à faciliter la lecture et ne visent nullement à définir, à limiter ou à décrire autrement la portée ou l'intention des dispositions du présent Contrat.
- 13.9 Renvoi au Contrat. Dans le présent Contrat, les mots « présentes » et les mots assimilables renvoient au présent Contrat.
- 13.10 Identité de la Société. Le PATG convient de ne pas utiliser de quelque façon que ce soit le nom, le logo ou l'acronyme de la Société sans le consentement écrit exprès de la SCHL.
- 13.11 Langues officielles. Si des informations, des documents ou des services relatifs au présent Contrat de PATG lui sont demandés en anglais ou en français, le PATG convient de les fournir dans la langue de préférence de la Personne ou de l'organisme qui les lui demande.
- 13.12 Modifications. Le présent Contrat de PATG peut être modifié de temps à autre sur consentement mutuel de la Société et du PATG, à la condition qu'une telle modification soit faite par écrit et signée par les deux parties aux présentes avant qu'elle n'entre en vigueur. Le présent Contrat de PATG remplace toutes conventions antérieures intervenues entre les parties aux présentes relativement à la prestation des services de gestion et de distribution décrits aux présentes. Les parties conviennent d'apporter au présent Contrat de PATG toute modification pouvant être nécessaire de temps à autre afin de se conformer aux Lois applicables, y compris les Lois sur les valeurs mobilières.
- 13.13 Changements significatifs. Les parties conviennent de négocier des modifications des Services de PATG et des Tarifs résultant de changements apportés au Guide du programme de TH LNH ayant des incidences significatives en termes de coûts pour le PATG.
- 13.14 Garanties supplémentaires. Chacune des parties aux présentes doit, de temps à autre, sur demande raisonnable de l'autre partie, prendre d'autres mesures et signer d'autres actes et d'autres documents pouvant être raisonnablement nécessaires afin d'exécuter et de mettre en application les modalités du présent Contrat de PATG.
- 13.15 Délais de rigueur. Les délais prévus dans le présent Contrat de PATG sont de rigueur.
- 13.16 Chambre des communes. Aucun député à la Chambre des communes ne peut être partie au présent Contrat ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

- 13.17 Taxes. Les montants payables au PATG en application du présent Contrat excluent les taxes, droits et toute forme d'imposition par une autorité publique et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente payable par le PATG en raison de l'exécution des travaux. Comme dans tous les cas où le PATG demande remboursement d'un débours, une preuve satisfaisante du paiement de ladite taxe, dudit droit ou de ladite imposition doit être fournie.
- 13.18 Confidentialité. Le présent Contrat est confidentiel et son contenu ne peut être divulgué par les parties à nul moment sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 13.19 Garantie. Le PATG convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner quelque garantie que ce soit, expresse ou tacite, au nom de la SCHL, qu'il n'est nullement le représentant légal ou le mandataire de la SCHL, et qu'il n'a nul droit ni pouvoir de créer une obligation au nom de la SCHL ou de lier celle-ci de quelque manière que ce soit.
- 13.20 Accès aux registres pour audit. Le PATG accorde par les présentes à la Société à tout moment raisonnable durant les heures ouvrables sur préavis écrit de vingt-quatre (24) heures au PATG le droit d'auditer, d'examiner, de reproduire ou de résumer les registres comptables tenus par le PATG à l'égard des services qu'il fournit en application du présent Contrat de PATG. La Société peut exercer ce droit par l'intermédiaire d'un mandataire, d'un employé, d'un comptable indépendant, d'un avocat ou de tout autre professionnel qu'elle désigne.
- 13.21 Droit du PATG d'investir dans des Certificats de TH LNH. Le PATG, ses dirigeants, administrateurs et employés peuvent détenir ou acquérir un droit sur tout certificat de TH LNH et jouir des mêmes droits qu'ils détiendraient s'ils n'étaient pas le PATG en application des présentes ou de tels dirigeants, administrateurs ou employés, selon le cas.
- 13.22 Cas de force majeure. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire du présent Contrat, le PATG n'est pas responsable des conséquences de toute inexécution du présent Contrat ou de tout Cas de défaut aux termes des présentes si et dans la mesure où une telle inexécution ou un tel Cas de défaut est causé, en tout ou en partie, par un Cas de force majeure, pourvu que (i) le PATG n'ait pas causé l'inexécution ni n'y ait participé de manière non négligeable, (ii) l'inexécution n'aurait pu être évitée par des précautions raisonnables et ordinaires, comme celles qui seraient prises par un fournisseur raisonnablement diligent de services similaires aux Services, (iii) l'inexécution n'aurait pu être contournée par l'utilisation de registres et outils de sauvegarde mentionnés dans le présent article 13.22. L'existence ou la survenance d'un Cas de force majeure ne constitue défense à une inexécution du présent Contrat ou à un Cas de défaut aux termes des présentes que pendant la durée dudit Cas de force majeure et seulement dans la mesure où celui-ci a causé, en tout ou en partie, ladite inexécution du présent Contrat ou ledit Cas de défaut. L'existence d'un Cas de force majeure ayant causé en tout ou en partie une inexécution du présent Contrat ou un Cas de défaut aux termes des présentes n'empêche pas la SCHL d'agir ou de faire valoir ses droits en cas d'inexécution du présent Contrat ou de Cas de défaut prévu aux présentes n'ayant pas été causé en tout ou en partie par un Cas de force majeure.

Nonobstant ce qui précède, le PATG doit tenir les registres et outils de sauvegarde raisonnables et adéquats et à s'assurer de leur disponibilité pour le cas où, en raison d'un Cas de force majeure, il est incapable de s'acquitter de ses obligations de la façon habituelle en application du présent Contrat.

Dans une telle situation, le PATG devra déployer des efforts commerciaux raisonnables afin de continuer à s'acquitter de ses obligations en application du présent Contrat de PATG à l'aide de ces registres et outils de sauvegarde.

- 13.23 Relations de travail. Le PATG, à titre d'employeur, assume seul la responsabilité de recruter, de former, de superviser et de diriger les employés qui dispensent les services liés aux Services de PATG, de prendre des mesures disciplinaires à leur égard et, si nécessaire, de les congédier. Le PATG est responsable des relations de travail avec tout syndicat représentant ses employés et doit négocier et régler les conflits impliquant ses employés. Le PATG doit immédiatement aviser la SCHL de toute accréditation syndicale des employés affectés aux Services de PATG au cours de la durée du présent Contrat de PATG.

Le PATG doit aviser la SCHL sans délai de tout conflit de travail réel ou potentiel dont il a connaissance et qui pourrait menacer ou qui menace de provoquer des retards ou d'avoir des conséquences nuisibles concernant les Services de PATG ou l'exécution des obligations du PATG prévues par les présentes. La SCHL peut, sans encourir nulle responsabilité que ce soit envers le PATG, ses mandataires ou ses employés, prendre des dispositions pour assurer la continuité des Services de PATG par d'autres moyens durant toute période d'interruption.

- 13.24 La Demande d'offres et l'Offre font partie intégrante du présent Contrat de PATG; le PATG doit fournir les services y prévus. En cas de divergence claire entre les trois documents, le présent Contrat de PATG a préséance. En cas de divergence claire entre la Demande d'offres et l'Offre, la Demande d'offres a préséance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé le présent Contrat de PATG à la date et l'année figurant au début des présentes.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Signataire : _____

Signature

Nom :

Titre :

Date :

Signataire : _____

Signature

Nom :

Titre :

Date :

Signataire : _____

Signature

Nom :

Titre :

Date :

Signataire : _____

Signature

Nom :

Titre :

Date :

7 SECTION 7 - ANNEXES

ANNEXE A

OBLIGATOIRE

7.1 Attestation de soumission

Par les présentes, _____ :

raison sociale de l'entreprise

Inscription des fournisseurs (DIF)

- I. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- II. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour une période de 60 jours, conformément à la section 2 de la DDP;
- III. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- IV. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- V. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- VI. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- VII. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un marché ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- VIII. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- IX. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- X. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat inclus dans la section 6 de la DDP, telles que stipulées;
- XI. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- XII. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- XIII. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XIV. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce _____^e jour du mois de _____ 2013 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B**7.2 QUESTIONNAIRE DE PRÉQUALIFICATION (RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES)**

Afin d'être considérés pour la suite du processus de DDP, les proposants doivent remplir toutes les exigences du questionnaire de préqualification. L'évaluation de cette étape se fait sur une base succès/échec, et seuls les proposants qui réussissent resteront dans le processus concurrentiel pour plus ample considération.

1. Veuillez confirmer que votre société :
 - i. a des opérations financièrement saines;
 - ii. a une valeur nette non grevée d'au moins 100 millions de dollars canadiens. Vous devez aussi démontrer la disponibilité de moyens financiers permettant de financer pleinement tout contrat résultant du processus. Fournissez un bref aperçu de vos capacités à cet égard;
 - iii. est en mesure de servir et de maintenir une marge de crédit d'au moins 350 millions de dollars canadiens auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) afin de faciliter les paiements mensuels, et de servir et maintenir une marge de crédit secondaire additionnelle d'au moins 350 millions de dollars canadiens auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) qui n'est pas la même que celle qui fournit la marge de crédit principale;
 - iv. a les capacités relatives aux bases de données et systèmes informatiques nécessaires pour s'acquitter des responsabilités du PATG;
 - v. est en mesure d'offrir des services bilingues à l'échelle du pays.

2. Votre entreprise doit offrir des services semblables depuis au moins trois (3) ans. Depuis combien d'années votre entreprise offre-t-elle des services de PATG? Depuis combien d'années offrez-vous ce service au Canada?

- i. Veuillez remplir le tableau ci-dessous :

	Volume de certificats de titres émis/transférés	Volume des paiements faits aux investisseurs	Taille du client le plus important	Nombre de clients	Nombre de clients acquis	Nombre de clients perdus
2012						
2011						
2010						
2009						
2008						
2007						

- ii. Veuillez donner de l'information sur tout contrat résilié par un client perdu en raison d'un manquement aux obligations en vertu du contrat ou pour un motif valable.
3. Donnez les renseignements suivants sur les contrats importants de caractère semblable que vous avez gérés ou que vous gérez encore :
 - le nom et l'adresse du client;
 - le nom d'une personne-ressource chez le client et son numéro de téléphone;
 - le nombre d'années au service de ce client, la situation actuelle et la durée du contrat;
 - une brève description des divers services fournis par votre entreprise en vertu du contrat;
 - une description des conventions de service mis en place et des rôles et responsabilités respectifs de votre entreprise et de votre client pour chaque contrat;
 - une description des modalités financières et du mode de facturation pour vos biens et vos services;
 - une description des innovations que vous avez mises en place pour atteindre les objectifs de vos clients et tenir compte des changements ou de nouvelles exigences.

ANNEXE C

7.3 EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES D'INFORMATION

Systemes d'information :

Des systèmes d'information doivent être élaborés ou en place à l'appui des processus liés au Programme des TH LNH et au rôle du PATG.

Le payeur et agent de transfert général doit disposer d'une base de données pour conserver toutes les données essentielles, utilisant les technologies standard du secteur pour les bases de données relationnelles, et maintenir une architecture de communications de données permettant la bonne transmission électronique des données requises entre toutes les parties (le payeur et agent de transfert général, les émetteurs, les assureurs hypothécaires approuvés du secteur privé et la SCHL). Il doit prévoir un modèle de sécurité assurant à tous les systèmes une sécurité suffisante de l'application, des communications et des données.

On prévoit que les exigences relatives aux systèmes d'information pour le Programme des TH LNH évolueront et que la SCHL, à titre de garant, demandera de temps à autre des changements des rapports. Le système d'information mis au point devra pouvoir gérer ces changements.

EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DU PATG DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TH LNH

En général, les systèmes d'information doivent pouvoir:

- recevoir, mettre en mémoire et traiter les données liées aux activités comptables mensuelles des émetteurs agréés de TH LNH relatives aux titres;
- suivre l'émission de certificats de TH, les registres des investisseurs et les paiements faits aux investisseurs;
- mettre en mémoire toutes les données essentielles, utilisant les technologies standard du secteur pour les bases de données relationnelles;
- élaborer et maintenir une infrastructure de communications permettant la bonne transmission des données requises entre les parties et assurant à la SCHL l'accès aux données requises;
- appliquer un modèle de sécurité assurant à tous les systèmes une sécurité suffisante de l'application, des communications et des données.

Détails :

- a) Fournir des registres comptables exacts et complets relativement aux TH LNH émis et en circulation. Conserver sous forme électronique l'historique de toutes les transactions, utilisant les technologies standard du secteur pour les bases de données relationnelles.
- b) Le PATG doit pouvoir régler tous les mouvements de caisse, y compris la perception des paiements des émetteurs et le versement des paiements aux investisseurs, et fournir des registres comptables électroniques exacts et complets relativement aux TH LNH.

- c) Le PATG doit pouvoir suivre et gérer les mouvements de caisse mensuels provenant de l'émetteur selon les lignes directrices fournies dans le Guide des titres hypothécaires LNH.

ANNEXE D**7.4 TABLEAU D'ÉVALUATION**

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉ- RATION Total	POINTS 1 à 10	NOTE A x B
Expérience et compétences Le proposant est évalué en fonction de ses réponses aux paragraphes 4.6 et 4.7.	40		
Capacité financière Le proposant est évalué en fonction de ses réponses au paragraphe 4.8 et de l'évaluation des informations financières qu'il soumet.	40		
Prix Le proposant est évalué en fonction de ses réponses au paragraphe 4.9.	20		
TOTAL :	100		

ANNEXE E

7.5 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

<input type="checkbox"/>	Date de clôture	Paragraphe 2.3
<input type="checkbox"/>	Période de validité de la proposition	Paragraphe 2.7
<input type="checkbox"/>	Compétences du proposant	Paragraphe 4.6
<input type="checkbox"/>	Réponse à l'Énoncé des travaux	Paragraphe 4.7
<input type="checkbox"/>	Renseignements financiers	Paragraphe 4.8
<input type="checkbox"/>	Devis estimatif	Paragraphe 4.9
<input type="checkbox"/>	Contrat type	Section 6
<input type="checkbox"/>	Attestation de soumission	Annexe A
<input type="checkbox"/>	Questionnaire de préqualification	Annexe B